



Syndicat **C**entre **H**érault



Demande de dossier  
d'enregistrement  
Compléments

Déchèterie d'Aspiran (34)

## 1. Le dossier doit comporter la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt.

« Le site se trouve sur les parcelles cadastrées AI 565 et AI 187 (voir annexe A-4). Les parcelles sont la propriété du Syndicat Centre Hérault et le projet comprend la surface totale des deux parcelles de 8400 m<sup>2</sup> environ » Chapitre B-3.

**A l'arrêt de l'installation, le site sera réhabilité et les terrains seront réutilisés pour les activités du SCH.**

## 2. Le dossier doit comporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23° et 27° du tableau I de l'article R.122-17 s'ils existent et notamment avec les SDAGE, SAGE, PRI et PPGDGND de l'Hérault.

La compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 a été détaillé dans l'analyse environnementale déposée lors de la modification du PLU d'Aspiran pour la mise en place d'une déchèterie dans la zone 3AU3 (zone de traitement des déchets) sur la parcelle AI 187 (voir annexes 1 et 2 jointes aux réponses).

Concernant les programmes mentionnés ci-dessus, le site est seulement concerné par **le périmètre de protection éloigné (PPE) de la zone de captage la Plaine de la commune d'Aspiran**. Cette ressource a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°14-III-62. La DUP valant servitude d'utilité publique, les prescriptions édictées pour le PPE dans l'arrêté préfectoral du captage, s'imposent aux occupations et utilisations du sol, garantissant ainsi la protection de la ressource en eau. Le SCH s'engage à respecter les prescriptions du PLU.

### Gestion qualitative de la ressource et des milieux

L'activité de la déchèterie n'est pas consommatrice en eau et n'a pas d'impact sur la ressource en eau. Les besoins en eau se limitent aux besoins sanitaires.

I	Eau potable		
	<table border="1"><tr><td>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.</td><td>Installation raccordée au réseau public de distribution de la commune d'Aspiran en DN110 (cf. plan des réseaux D-9) et est équipé d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public.</td></tr></table>	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.	Installation raccordée au réseau public de distribution de la commune d'Aspiran en DN110 (cf. plan des réseaux D-9) et est équipé d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public.
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.	Installation raccordée au réseau public de distribution de la commune d'Aspiran en DN110 (cf. plan des réseaux D-9) et est équipé d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public.		

## Gestion qualitative de la ressource et des milieux

« Le zonage d'assainissement classe les constructions existantes en assainissement autonome (fosse septique). Les constructions nouvelles seront conformes d'une part avec les prescriptions du Schéma directeur d'assainissement et d'autre part, avec plan de zonage établi en fonction de l'aptitude des sols. Le SPANC sera chargé du contrôle du système d'assainissement, **l'incidence en matière d'assainissement du projet est nulle** » (analyse environnementale PLU Aspiran en annexes 1)

Assainissement	
Eaux usées	
<b>En secteur 3AU3, les constructions devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec le plan de zonage d'assainissement et son schéma directeur d'assainissement.</b>	Assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Le traitement des eaux usées sur le site se fait par fosse étanche d'accumulation de 5 m <sup>3</sup> avec pompage, sur l'emprise de la déchèterie (voir annexe D-9 : plan des réseaux), et traitement régulier par une entreprise agréée au minimum une fois par an. La fosse est équipée d'une sonde de niveau avec alarme.
Eaux pluviales	
<b>• En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser, sur son terrain, et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe, et sans stagnation des eaux pluviales, vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.</b>	Toutes les surfaces exploitées sont imperméabilisées et totalisent 8400 m <sup>2</sup> de voiries et toitures comprises. Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site. La section du réseau de tuyaux enterrés a été dimensionnée pour une pluie de retour décennale (Ø 300-800 mm). Les eaux pluviales sont canalisées vers le bassin de rétention et dirigées ensuite vers le séparateur d'hydrocarbures du siège du SCH avant rejet. En cas de pollution accidentelle de ces eaux, le bassin peut être obturé par une trappe avec manivelle. Dans ce cas, les eaux seront analysées avant rejet et traitées selon les filières adéquates.

Conformément à l'AP du 26 mars 2012 et aux dispositions du PLU, les eaux de voiries (ruissellement interne) sont traitées avant rejet par un débourbeur déshuileur.

## Crues et inondations

En dehors des zones inondables

## Zone humide

Pas de zone humide

## PPGDGND de l'Hérault

Le site s'inscrit parfaitement dans les recommandations du PPGDGND de l'Hérault, notamment celles spécifiées aux articles 16.2.2 & 18.1 du PPGDGND.

### 3. Le dossier doit indiquer si l'installation est située ou non dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, ou un site Natura 2000.

L'installation n'est pas située « dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, ou un site Natura 2000 ».

Les interactions, l'« aire d'incidence » a été évaluée avec les trois sites « Natura 2000 » qui sont présents dans un rayon proche autour de la zone (voir annexe 2 jointe) :

- SIC FR9101388 - Gorges de l'Hérault ; Ripisylve et cours de l'Hérault
- ZPS FR9112002 - Le Salagou ; Oiseaux
- ZPS FR9112021 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac ; Oiseaux

Il a été conclu que « Le projet d'extension de la zone 3AU3 et donc l'extension du centre de tri n'aura aucune incidence temporaire les sites Natura 2000 « Le Salagou », « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » et « Gorges de l'Hérault ».

### 4. La hauteur des murs des casiers est de 1.8 m, hors, la hauteur utilisée pour le calcul des volumes susceptibles d'être présents sur l'installation est de 1.5 m. Les

mesures permettant de garantir que la hauteur des déchets dans les casiers ne pourra pas dépasser 1.5 m doivent être exposées.

Une consigne a été rédigée pour les gardiens en charge de la déchèterie (voir annexe 3 jointe) qui précise que « la hauteur limite de remplissage de chaque casier est identifiée par un trait noir qui délimite cette hauteur sur toute la longueur du casier. Un panneau placé sur la paroi du casier rappelle la signification de ce trait. Les commandes de collecte des différents casiers sont réalisées deux fois par jours : une fois le matin, une fois l'après-midi. La commande de collecte doit être activée avant que les déchets n'atteignent la limite de hauteur maximale : environ 20 cm en dessous du trait » voir annexe 3 jointe).

Par ailleurs, les casiers sont ouverts sur une face et ne pourront en aucun cas être complètement remplis, les déchets étant stockés au départ en appui sur le mur du fond jusqu'à 1m50, puis en pente douce vers l'entrée du casier pour faciliter l'accès des usagers au dépôt (comme matérialisé sur la photo ci-après par la flèche orange).



4. Les D3E considérés comme des déchets non dangereux (PAM et GEM hors froid notamment) doivent être pris en compte dans l'estimation de la quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation.

Les D3E sont pris en charge au SCH par un éco-organisme agréé par l'Etat, Ecologic. Ils sont considérés comme des déchets dangereux : « On désigne par les **sigles DEEE ou D3E**, les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les DEEE sont issus d'**équipements électriques et électroniques (EEE) en fin de vie**. Ils sont considérés par la réglementation environnementale en vigueur comme étant des **déchets dangereux** car ils contiennent des substances réglementées », <http://www.ecologic-france.com/outils-deee-ecologic/lexique-deee-abcdeee/272-dechets-d-equipements-electriques-et-electroniques-deee-ou-d3e.html>.

Le SCH a mis en place le recueil des D3E conformément aux recommandations de cet organisme.

Par ailleurs, il est précisé dans les « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets » de la Direction générale de la prévention des risques, Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, Sous-direction déchets et économie circulaire, 25 avril 2017, les critères de classement suivants :

*« Les quantités à prendre en compte sont les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et que l'exploitant est en mesure de garantir en fonction du rythme d'évacuation des déchets et du rythme prévisible d'apport des déchets. Pour une déchetterie, ces quantités peuvent s'apprécier par exemple sur la base du nombre maximal de bennes utilisées pour chaque catégorie de déchet ou du volume des locaux ou des contenants pour les déchets dangereux. Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1 »*

Toutefois, pour information, tous les D3E (y compris les PAM sont stockés dans un contenant de 1 m<sup>3</sup> et les GEM hors froid) sont stockés en vrac (environ 3 m<sup>3</sup> grand maximum) dans le local à D3E et sont recueillis 3 fois par semaine par Ecologic pour traitement.

Ces déchets représentent donc un maximum de 4 m<sup>3</sup> sur la déchèterie, ce qui ferait (en les comptabilisant) un total de 558 m<sup>3</sup> maximum stockés sur la déchèterie (tableau 1).

Catégories de déchets	Tonnages 2016	Contenants ancienne déchèterie	Cubages contenants ancienne déchèterie (m <sup>3</sup> )	Tonnages prévisionnel 2026***	Contenants nouvelle déchèterie	Cubages contenants nouvelle déchèterie (m <sup>3</sup> )
<b>Gravats</b>	1204	2 bennes de 20 m <sup>3</sup>	40	1526	2 bennes de 20 m <sup>3</sup>	<b>40</b>
<b>Cartons</b>	102	Une benne compactrice de 20 m <sup>3</sup>	20	129	Une benne compactrice de 20 m <sup>3</sup>	<b>20</b>
<b>Végétaux</b>	797	Une benne de 30 m <sup>3</sup>	30	1010	Un casier 9,6x6,2x1,5	<b>89</b>
<b>Encombrants</b>	1097	Une benne de 30 m <sup>3</sup>	30	1391	Un casier 9,2x6,2x1,5 Une benne compactrice de 30 m <sup>3</sup>	<b>116</b>
<b>Ferraille</b>	295	Une benne de 30 m <sup>3</sup>	30	374	Un casier 5,6x6,2x1,5	<b>52</b>
<b>Bois</b>	474	Une benne de 30 m <sup>3</sup>	30	601	Un casier 6.4x6,2x1,5	<b>60</b>
<b>Mobilier (DEA)</b>	295	Une benne de 30 m <sup>3</sup>	30	374	Un casier 7.6x6.2x1.5 et une benne de 30 m <sup>3</sup>	<b>101</b>
<b>Polystyrène</b>	2*	Une benne de 30 m <sup>3</sup>	30	>3*	Un casier 6.4x6,2x1,5	<b>60</b>
<b>Colonne de tri EMR, verre, JRM et textile</b>	110**	4 colonnes de 4 m <sup>3</sup>	16	139	4 colonnes de 4 m <sup>3</sup>	<b>16</b>
<b>D3E PAM et GHF</b>	120	Un container maritime	20	160	Un contenant de 1 m <sup>3</sup> PAM, un emplacement de 3m <sup>3</sup> dans le local D3E (3m <sup>2</sup> au sol)	<b>4</b>
<b>Réemploi</b>	17	Un container maritime	20	22	Un local de 55 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>	<b>4283</b>		<b>296</b>	<b>5569</b>		<b>558</b>

Tableau 1

Volume de déchets non dangereux

Ils représentent 120 tonnes annuelle environ, ce qui modifierait le tableau de déchets dangereux (tableau 2) ainsi :

Déchets	Contenants ancienne déchèterie	Tonnes 2016	Fréquence annuelle d'enlèvement (basée sur 2016)	Tonnages moyens estimés présents sur la déchèterie (2016)	Contenants nouvelle déchèterie	Tonnages prévisionnels 2026	Tonnages moyens estimés présents sur la déchèterie (2024)
D3E ECR et GEF	Container maritime de 20 m <sup>3</sup>	77	152	0.5	Local de 49 m <sup>3</sup> contenance 1T	102	0.67
Huile minérale	Colonne de 1 T	10	12	0.8	Colonne de 1 T	13	1.1
DDS	Armoire à DDS	30	73	0.4	Local de 49 m <sup>3</sup> contenance 1T	40	0.5
CIP	Armoire à DDS	0.2	4	0,05	Local DDS	0.2	0.05
Batterie	Local technique	10	16	0,6	Local DDS	13	0.8
Piles	Armoire à DDS	0.5	5	0,1	Local DDS	0.6	0.1
Huile végétale	Armoire à DDS	1.5	7	0,2	Local DDS	1.9	0.3
Radio	Armoire à DDS	0.1	6	0,02	Local DDS	0.1	0.02
Source lumineuse	Bac 120 L	0.2	2	0,1	Bac 120 L	0.3	0.1
<b>Total</b>		<b>249</b>		<b>2.77</b>		<b>319</b>	<b>3.6</b>

Tableau 2

### Tonnages des déchets dangereux

#### 6. L'exploitant doit se positionner clairement sur la conformité de l'installation projetée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (chapitre 4).

Le Président du SCH déclare que l'installation projetée est et sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (chapitre 4) : voir annexe 4 jointe à ce dossier.

#### 7. Le programme d'analyse des rejets d'eaux résiduaires permettant de justifier la conformité aux prescriptions de l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 doit être précisé.

Comme précisé au chapitre E.1.1 et 4 (article 35) :

Sont collectées sur le site :

- les eaux résiduaires souillées correspondant aux :
  - ❖ eaux sanitaires issues du local du gardien
  - ❖ eaux d'extinction incendie



- les eaux résiduaires pluviales comprenant l'ensemble des eaux pluviales du site y compris les voiries et les toitures.

Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

**Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement.**

**Il n'a donc pas de programme d'analyse d'effluent.**

Par contre, il est précisé dans à chaque chapitre concernant une éventuelle pollution qu'en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux souillées recueillies dans le bassin seront analysées avant rejet, et le cas échéant, si non conformes, traitées par les filières adaptées.

### **8. Le dossier doit indiquer clairement la correspondance entre les poteaux incendies vérifiés et ceux positionnés sur le plan de protection contre l'incendie.**

Ci-joint en annexe 5 le positionnement des PI du SCH et de la ville d'Aspiran, ainsi que leur rayon de couverture incendie.

### **Le rapport de vérification des poteaux incendie fait apparaitre un débit insuffisant sur trois des poteaux du site.**

### **L'exploitant doit justifier la conformité de son installation de lutte contre l'incendie aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012.**

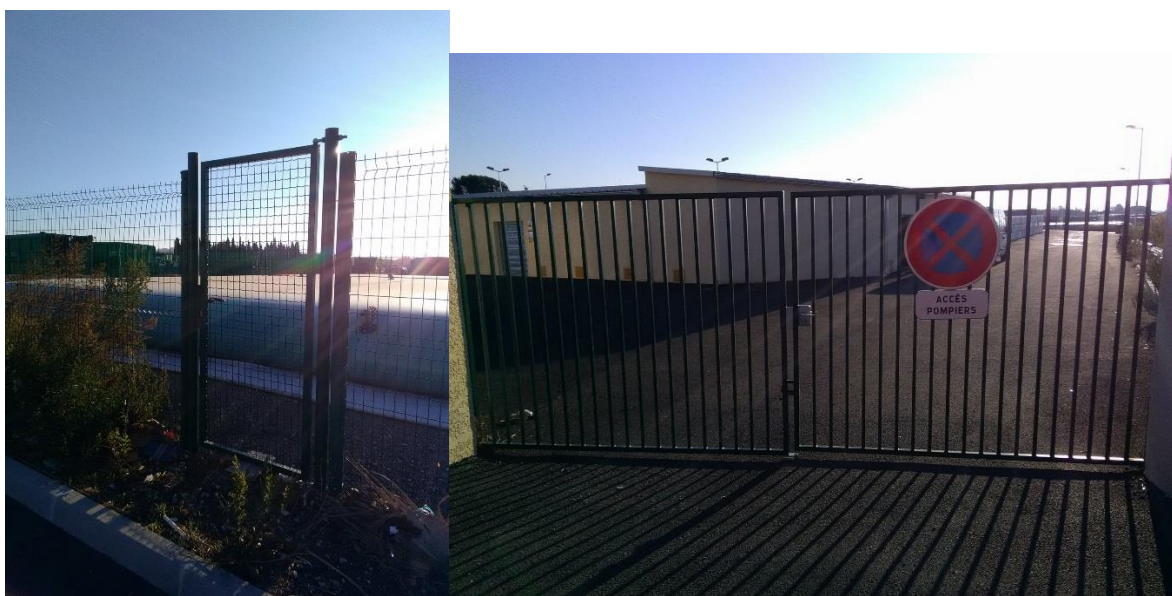
Comme précisé au chapitre 4 article 21 :

- **Présence d'au moins une borne incendie connectée au réseau BRL de diamètre DN110 présentant un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et située à moins de 100 m de toutes les parties de l'installation (fig.21) : il s'agit du PI Atelier (voir annexes 6 jointes) et d'une borne incendie connectée au réseau d'adduction d'eau potable de diamètre DN110 située à moins de 100 m de toutes les parties de l'installation appartenant à la commune d'Aspiran (fig.21) (il s'agit du PI Déchèterie Aspiran, voir annexes 6 jointe).**
- Présence d'une citerne d'eau SDIS de 500 m<sup>3</sup> sur le site du siège à proximité.
- RIA disponible dans le local technique (fig.22).
- Présence d'extincteurs à poudre en conformité avec la règle APSAD R4 (règle d'installation des extincteurs portatifs et mobiles) dans les locaux d'entreposage D3E, DDS et Ressourcerie et dans le local du gardien (fig.13).
- Tous les véhicules du SCH (VL et PL) sont également dotés d'extincteur à poudre.
- Les agents du SCH sont formés à leur utilisation dans les conditions adaptées à l'origine des feux.
- Contrôle planifié des détecteurs de fumées
- Contrôle planifié des extincteurs
- Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

- Le SCH a souscrit un abonnement particulier pour le poteau incendie connecté au réseau BRL afin d'avoir une garantie de 60m<sup>3</sup>/h et les contrôles sur ce poteau confirme sa conformité, par ailleurs, ce poteau couvre l'ensemble des installations de la déchèterie (annexe 6).
- En cas de coupure du réseau BRL, dans l'environnement de la déchèterie sont présents au moins 2 poteaux incendie de la commune d'Aspiran, ces poteaux de faible débit (commune éloignée) sont répertoriés dans l'arrêté d'extension du PLU de la commune d'Aspiran concernant la zone 3AU3 (voir annexe 5 page 28 jointe) et contrôlés annuellement par le SDIS. Enfin, le SCH possède une citerne souple remplie de 500 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction incendie (voir annexe 1 et photos ci-dessous), à proximité immédiate de la déchèterie, disponible pour les réseaux de secours, via l'accès pompier équipé d'une clé tricoise.



*Citerne souple (déchèterie Aspiran)*



*Accès citerne souple. Accès « service de secours » de la déchèterie d'Aspiran.*



*Clé tricoise « accès service de secours ». Voie d'accès vers la déchèterie et vers la citerne.*

Par la présence, la maintenance et les contrôles de ses installations, le Président du SCH justifie de leur conformité de lutte contre l'incendie.

**9. Le plan de protection contre l'incendie doit être repris en tenant compte du fait que les distances mentionnées dans l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 doivent être mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.**

**La distance entre les poteaux incendie doit être indiquée.**

Dispositions prises pour le plan : déroulement du tuyau depuis la borne incendie de 200 m à plat sur les aires accessibles et rayon d'action de la lance de 25 m (voir plan de protection contre l'incendie en annexe 6).

**Annexe1 :**

**Analyses environnementales PLU Aspiran**

# Sommaire

## ***I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....2***

1. Le territoire	2
2. Le site et son environnement	3
2.1. Situation géographique	
2.2. Le site et le paysage	
2.3. Accessibilité au site	
2.4. Le site de la Marau : un secteur dédié à la gestion des déchets	
2.5. Natura 2000	
3. Enjeu de la révision simplifiée n°3 : Extension mesurée de la construction pour un projet d'amélioration de la gestion des déchets du Syndicat Centre Hérault	17
3.1. Contraintes d'urbanisme	
3.2. Projet d'extension du site de « la Marau »	

## ***II. MODIFICATIONS APORTEES ET EFFETS SUR LE P.L.U. ....24***

1. Les modifications apportées au P.L.U.	24
2. Evolution du P.L.U.	25
2.1. Evolution du zonage	
2.2. Evolution des surfaces	
2.3. Evolution du règlement	
2.4. Orientations d'aménagement et de programmation	
2.5. Autres	

## ***III. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.....28***

# I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 1. Le territoire

La commune d'Aspiran d'une superficie totale de 1613 hectares, est située entre Clermont l'Hérault, au Nord et Pézenas au Sud. Le Fleuve Hérault constitue sa limite physique à l'Est. La commune atteint une population de 1367 habitants (INSEE 2009), soit une densité de population de 84,7 habitants / km<sup>2</sup>.

Le village s'est implanté au centre du territoire communal en bordure de la Garelle, au pied du « Pioch » (altitude 110m), seul relief marquant que l'Autoroute A75 franchit en direction de Paulhan.

Comme les territoires limitrophes, la commune d'Aspiran est un territoire de collines de faibles reliefs plantés de vignobles.

Les communes limitrophes sont FONTES, NEBIAN, PERET, LIEURAN CABRIERES, CANET, TRESSAN, PAULHAN, ADISSAN

La Commune est desservie par la RD609, axe Nord-Sud, et par l'A75 à partir de l'échangeur de Clermont-l'Hérault ou par celui de Paulhan distants de 3 km environ.

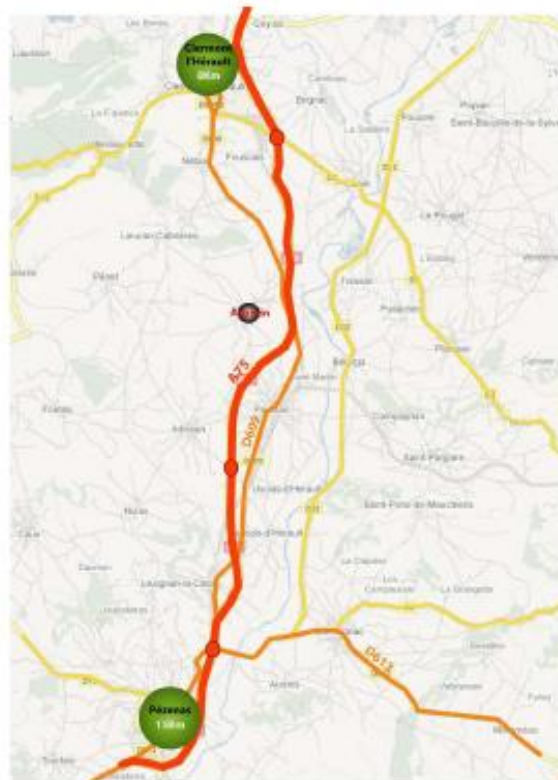


Figure 1. Situation géographique générale de la commune.



Figure 2. Situation géographique rapprochée de la commune. IGN TOP n°29410 et 2941E

## 2. Le site et son environnement

### 2.1. Situation géographique

Le secteur d'urbanisation dit « La Marau » est situé au nord Ouest du village à proximité de l'A75.

Les extensions prévues se composent des parcelles :

- n°455, 457, 233 et 234 (section OD) vers l'est pour une superficie estimée de 20 951m<sup>2</sup>.
- n°187 / 193 / 194 / 394 / 395 (section OD) vers l'ouest pour une superficie estimée de 18 276m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces parcelles sont actuellement prélevées sur la zone agricole désignée « A » au plan local d'urbanisme.



## 2.2. Le site et le paysage

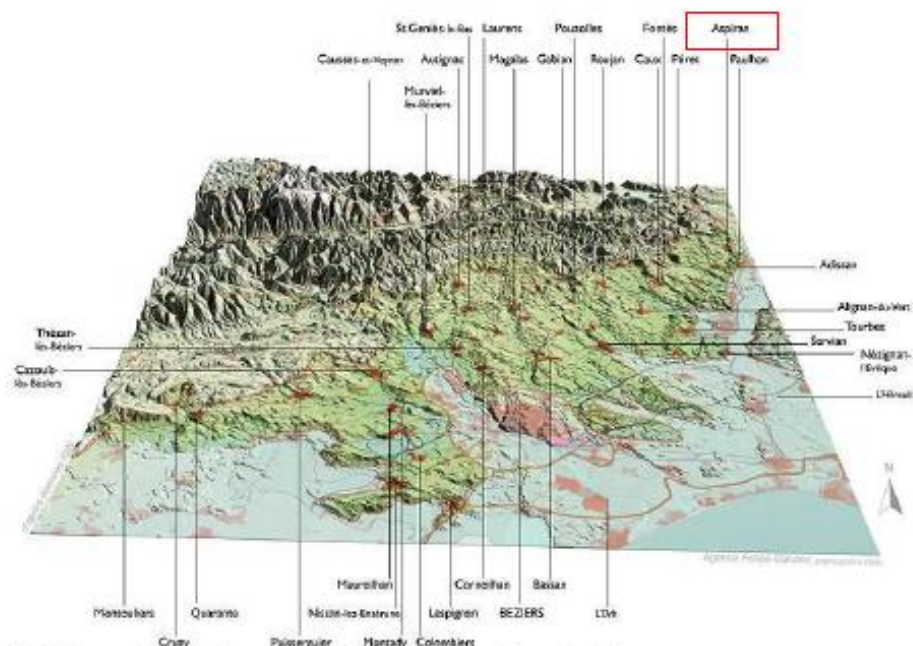
Selon l'atlas régional des paysages, le territoire d'Aspiran est couvert par deux grandes unités paysagères :

- les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois

Les collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas forment la plus grande unité paysagère du département de l'Hérault. Elles se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est, sur 50 km. Du nord au sud, elles séparent les plaines littorales Orb-Libron-Hérault des avants-monts, sur plus de 20 km. Dans cet ensemble largement viticole, l'aire d'influence de la ville de Béziers dessine des paysages plus marqués par l'urbanisation. Contournées par l'A75 et l'A9 à l'est au sud, les collines échappent aux plus grosses voies de circulation. La plupart des routes principales convergent vers Béziers dans un système rayonnant.

- Et la plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas

A l'aval de la confluence avec la Lergue, vers Canet, l'Hérault trace une plaine en couloir, étroite de 4 km en moyenne, précisément délimitée par les reliefs des collines viticoles à l'est (piémont des garigues d'Aumelas) et à l'ouest (collines viticoles du Piscénois). Elle s'allonge ainsi du nord au sud sur 22 km, jusqu'à l'aval de Pézenas. C'est ce couloir qu'empruntent la RN9, la ligne de chemin de fer et l'A75.



DREAL Languedoc-Roussillon - Agence Folléa-Gautier, paysagistes-urbanistes

Le périmètre étudié de « la Marau » se situe dans l'unité paysagère de la plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas, dont les enjeux principaux sont la valorisation du cours du fleuve Hérault et la préservation de l'ouverture des paysages.



### 2.3. Accessibilité au site

Le site de « la Marau » est accessible depuis :

- la route départementale n°609 depuis Clermont-l'Hérault et Paulhan.
- la route départementale n°130 depuis Aspiran et Canet.



Depuis la RD609 - Clermont-l'Hérault



Depuis la RD609 - Paulhan



Depuis la RD130 – Aspiran

Aspiran se situe à égale distance de deux échangeurs autoroutiers de l'A75 Adissan / Usclas-d'Hérault (n°58) au sud et Clermont-l'Hérault / Canet (n°57) au Nord.

#### 2.4. Le site de la Marrau : un secteur dédié à la gestion des déchets

Le site de la Marrau à Aspiran accueille des installations liées à la gestion des déchets :

- Le Syndicat Centre Hérault,
- La déchetterie.

Vue panoramique sur le site de la Marrau - Vue depuis le pont de l'Autoroute A75



La déchetterie d'Aspiran au premier plan est composée d'un bâtiment destiné à l'accueil des visiteurs, les bennes de stockage sont dissimulées derrière des haies de cyprès permettant de réduire l'impact visuel depuis l'A750. Au deuxième plan, s'insèrent le siège du syndicat Centre Hérault, les locaux techniques et l'ensemble des installations de traitements des déchets.



Syndicat Centre Hérault



Déchetterie d'Aspiran



Vue aérienne nord – En fond, la plateforme de compostage – Source. Syndicat Centre Hérault

#### a. Le Syndicat Centre Hérault

Le Syndicat Centre Hérault est engagé dans une démarche globale de gestion des déchets depuis sa création en 1998. Il est né de la collaboration de trois structures intercommunales qui ont souhaité lui confier la compétence « traitement des déchets ménagers » pour assurer un service mutualisé et adapté au territoire.

La compétence « collecte des ordures ménagères » reste du domaine de ces trois intercommunalités :

- la CC du Clermontais,
- la CC Vallée de l'Hérault,
- la CC Lodévois et Larzac.

Depuis janvier 2011, quatre nouvelles communes bénéficient du service collecte et traitement sur le Lodévois et Larzac : Les Rives, Romiguières, Roqueredonde et Saint Felix de l'Héras.

Le Syndicat Centre Hérault compte 76 communes et 68 357 habitants sur une superficie représentant 20 % du département de l'Hérault dans un secteur semi-urbain et rural.



Depuis plus de 10 ans, le Syndicat Centre Hérault a tiré profit des expériences de chacun pour améliorer le service de traitement des déchets et atteindre des objectifs ambitieux en matière de valorisation : près de 45% des déchets produits sur le territoire sont valorisés en 2011.

Compte tenu des objectifs du Plan Départemental, d'un habitat à dominante pavillonnaire et des besoins des sols en matière organique (viticulture, maraîchage particulier, ...), il s'est naturellement engagé dans un programme local de valorisation des biodéchets sous forme de compost de qualité.

Depuis 2006, les produits issus de la plateforme de compostage sont certifiés par Qualité France « Matières fertilisantes utilisables en Agriculture Biologique ».

L'objectif était de préserver les ressources non renouvelables, de réintroduire la matière organique dans un circuit économique de proximité et ainsi limiter les transports et les quantités enfouies. Pour cela, la collecte sélective des biodéchets à la source a été mise en place en étroite collaboration avec les trois structures de collecte et en association avec chaque commune.

En parallèle, le Syndicat Centre Hérault a créé ou modernisé ses infrastructures de tri et de traitement : Il a développé un réseau de points tri et de déchetteries pour le tri des déchets recyclables, Il a créé la plateforme de compostage, des investissements ont été réalisés sur le centre de stockage des déchets non dangereux de Soumont pour veiller au respect des nouvelles réglementations.

#### b. Tri et traitement des déchets

Le Syndicat Centre Hérault gère près de 300 Points tri répartis sur l'ensemble du territoire pour le verre, le papier et les emballages. Il entretient et fait fonctionner un réseau de 14 déchetteries situées sur les communes suivantes : Aspiran, Lodève, Aniane, Le Pouget, Paulhan, Saint Jean de la Blaquière, Le Caylar, La Vacquerie, Gignac, Saint André de Sangonis, Montarnaud, Montpeyroux, Clermont l'Hérault, Octon et enfin Cabrières.

Le nombre de visiteurs en 2011 à la déchetterie d'Aspiran est de 256 859 (soit +3.5 % par rapport à 2010) avec une quantité moyenne proche de 80 kg/visiteurs. La quantité de déchets apportés par déchetterie atteint 4 062 tonnes en 2011.

Afin de maintenir et d'améliorer en continu la qualité du tri, le Syndicat conduit en partenariat avec les structures de collecte et les communes des actions de sensibilisation envers les administrés, les professionnels et les scolaires.

Le Syndicat traite les déchets selon une logique multi-filières c'est à dire en fonction de leur nature : recyclables, fermentescibles ou non valorisables :

- Les biodéchets collectés sélectivement et les déchets verts sont transformés en compost sur la plateforme de compostage à Aspiran. Le SCH vend également du bois de paillage issu du recyclage des déchets verts. Compost et paillage font l'objet d'études en collaboration avec le lycée agricole de Gignac (verger d'abricotier / haie brise-vent). Le Syndicat Centre Hérault a obtenu deux certifications pour la gestion exemplaire de sa plateforme de compostage : ISO 9001 et ISO 14001.
- les déchets recyclables collectés en déchetteries ou aux points tri sont acheminés vers les filières de recyclage appropriées. Ainsi le verre, les papiers journaux-magazines, les emballages ménagers recyclables, le carton et la ferraille seront réintroduits dans un cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière première.
- Les déchets résiduels (bac gris + encombrants) sont enfouis au Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de Soumont en régie.

Le Syndicat Centre Hérault prend en charge la maîtrise d'ouvrage lié à la gestion des inertes et à cet effet un site d'accueil pour les inertes a été ouvert en 2009, au siège du Syndicat à Aspiran.

Depuis 2009, le Syndicat Centre Hérault s'est engagé auprès de l'ADEME pour concrétiser un programme local de prévention des déchets qui vise à réduire de 7% la production d'ordures ménagères d'ici 2014 et créer une dynamique territoriale autour de la prévention des déchets.

#### **2.5. Natura 2000 (Extrait études des Incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation des sites à proximité)**

La commune d'Aspiran a fait appel au bureau d'étude Naturæ pour réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 pour la révision simplifiée n°3 de son P.L.U. Compte-tenu de l'étude de la bibliographie et des caractéristiques intrinsèques du secteur le principal risque d'incidences reposait sur l'avifaune et les deux Z.P.S situées à proximité.

Les objectifs de la mise en place du réseau Natura 2000 sont doubles, préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel. Le but étant de tendre vers une gestion équilibrée et durable des milieux naturels tout en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Dans ce but, chaque état membre désigne, en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » des sites d'intérêt reconnus. Deux types de sites ont ainsi vu le jour :

- ♣ des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.)/(proposition de) Sites d'Intérêt Communautaire (p.S.I.C./S.I.C) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 Mai 1992, dite directive « Habitats »
- ♣ des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil Européen du 30 Novembre 2009, dite directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière

Le classement de n'importe quel site est automatiquement suivi par la rédaction d'un document d'objectif (Docob). C'est un document fondateur qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités socio-économiques.

Le secteur d'étude intègre l'ensemble des zones susceptibles d'être modifiées directement par le projet. Elle correspond ici à l'emprise des secteurs d'extension.

L'aire d'influence est très importante pour définir si un projet dont l'emprise est extérieure à un site Natura 2000 est néanmoins susceptible de l'impacter. Des interactions peuvent s'exercer entre un site Natura 2000 et l'extérieur.

Ces interactions peuvent prendre différentes formes. D'une part, des espèces peuvent accomplir une partie de leur cycle vital dans un site Natura 2000 et se déplacer à l'extérieur pendant une autre partie. Un nouvel aménagement sur des zones en dehors d'un site Natura 2000 peut donc être source de perturbation. D'autre part, les aménagements sur un secteur, situé en dehors d'un site Natura 2000, peut influencer sur les espèces et habitats de ce dernier par des incidences indirectes (pollutions etc...).

On pourrait donc définir l'aire d'influence comme étant la zone géographique au sein de laquelle le projet et le site Natura 2000 sont susceptibles d'interagir, et ce quel que soit le sens de l'interaction.

Force est de constater que le secteur au centre de la Révision Simplifiée n'est inclus dans aucun périmètre désigné au titre du réseau Natura 2000. Considérant la surface des secteurs au centre de la révision, l'aire d'influence est relativement ressermée.

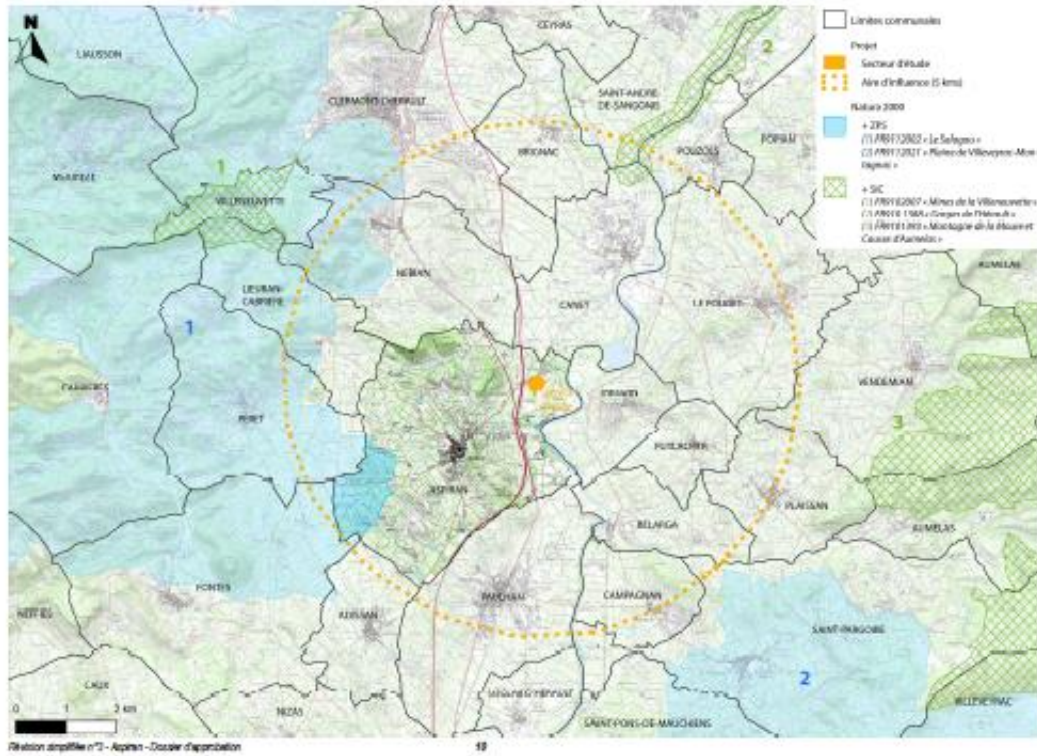
Quatre sites Natura 2000 sont présents dans un rayon proche autour de la zone (cf. Figure 4) :

- SIC FR9101388 - Gorges de l'Hérault ; Ripisylve et cours de l'Hérault
- SIC FR9102007 - Mines de Villeneuve ; Chauve-souris
- ZPS FR9112002 - Le Salagou ; Oiseaux
- ZPS FR9112021 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac ; Oiseaux

Selon de la biologie des espèces de ces différents sites Natura 2000, la situation du projet (parcelle agricole) et les distances séparant le secteur d'étude et ces sites, seul trois sites ont été inclus dans l'analyse sur la base de l'aire d'influence. Ils sont situés à environ de 5 kms du secteur d'étude :

- SIC FR9101388 - Gorges de l'Hérault ;
- ZPS FR9112002 - Le Salagou ;
- ZPS FR9112021 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac ;

Même si les chauves-souris se déplacent pour se nourrir, le secteur d'étude n'est pas propice. Le Minioptère de Schreiber chasse dans les moyens reliefs ou les lisières de bois alors que le Murin de Capaccini chasse au sein des ripisylves. Le site des Mines de Villeneuve n'a donc pas été pris en compte pour l'analyse.



a. Sites Natura 2000 concernés et espèces ayant conduit à leur désignation

Les objectifs de la mise en place du réseau Natura 2000 sont doubles, préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel. Le but étant de tendre vers une gestion équilibrée et durable des milieux naturels tout en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Dans ce but, chaque état membre désigne, en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » des sites d'intérêt reconnus. Deux types de sites ont ainsi vu le jour :

- ✦ des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C)/(proposition de) Sites d'Intérêt Communautaire (p.S.I.C/S.I.C) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 Mai 1992, dite directive « Habitats »
- ✦ des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil Européen du 30 Novembre 2009, dite directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière

Le classement de n'importe quel site est automatiquement suivi par la rédaction d'un document d'objectif (Docob). C'est un document fondateur qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités socio-économiques.

b. Description des sites Natura 2000 retenus

NB : le détail des espèces ayant conduit à la désignation des sites est présenté en Annexe 1

▪ **ZPS FR9112002 « Le Salagou »**

Caractéristique du site (sur la base du F.S.D)

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Superficie : 12794 ha

Altitude : 67-523 mètres

Région Biogéographique : Méditerranéenne

La ZPS du Salagou se situe au centre du département de l'Hérault, dans un espace de collines qui font la transition entre la plaine languedocienne et les reliefs du Caroux et des Causses. La ZPS se développe autour du cirque de Mourèze qui culmine au pic calcaire de Liausson. Ce dernier est caractérisé par un versant méditerranéen et un versant sous influence montagnarde où se développent des espèces de milieux frais. Le lac artificiel du Salagou qui s'inscrit dans un terroir d'argiles rouges, constitue un site touristique important dans cette partie du département. La ZPS englobe également les zones cultivées de la vallée du Salagou ainsi qu'un secteur de la plaine viticole où se rencontre un petit noyau d'outardes canepetières.

Composition du site :

Classe d'habitats	% couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygma	25
Pelouses sèches, Steppes	15
Forêts sempervirentes non résineuses	15
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	11
Autres terres arables	7
Forêts de résineux	5
Forêts caducifoliées	5
Forêts mixtes	5
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1

Qualité et importance :

La désignation de la ZPS du Salagou est motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux (cf. Annexe 1). Le périmètre proposé doit permettre, en l'état actuel des connaissances sur la biologie et l'écologie des espèces considérées, d'assurer la conservation du couple d'Aigles de Bonelli en intégrant les espaces nécessaires à sa nidification ainsi qu'à l'alimentation pendant la phase d'élevage des jeunes. Le site de nidification est protégé par l'Arrêté de Protection de Biotope du Cirque de Mouréze.

Trois autres espèces d'oiseaux dont la présence dans cette partie du département de l'Hérault est particulièrement remarquable, ont également été prises en compte dans la délimitation de la ZPS, l'Outarde canepetière, le Blongios nain et le Busard cendré. Elle est également appropriée à la conservation de noyaux importants de populations des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux présentes dans les garrigues et les plaines méditerranéennes.

#### **Vulnérabilité :**

Le développement des projets de centrales éoliennes dans le secteur constitue l'une des principales menaces identifiées. L'évolution des pratiques agricoles joue un rôle important dans la conservation des habitats des espèces concernées et une concertation étroite avec les représentants des différentes productions locales doit être engagée. Le développement des activités de plein air, et notamment de l'escalade doit également être faire l'objet de concertations avec les acteurs locaux pour éviter le développement des perturbations liées à ces activités.

Le Docob est validé depuis 2010. Il a permis de mettre à jour le FSD sur les points suivants :

- la mention d'une espèce nicheuse absente du FSD initial, présentant un enjeu fort : l'Œdicnème criard ;
- la mention d'une espèce ayant tenté de nicher sur le site et observée chaque année en effectif variable : l'Aigrette garzette ;
- la précision des fourchettes d'effectifs pour toutes les espèces ;
- la réévaluation des effectifs à la hausse pour 9 espèces et la stabilité pour 8 ;
- la disparition de la population d'Alouette calandrelle ;

Le croisement des enjeux écologiques et des enjeux liés aux activités humaines ont permis de définir les objectifs de développement durables suivants :

- Maintenir des milieux ouverts et les activités pastorales ;
- Favoriser la quiétude des sites de nidification (milieux rupestres, forestiers, roselières) en concertation avec les usagers de l'espace ;
- Maintenir une mosaïque de milieux et des activités agricoles diversifiées ;
- Encourager les pratiques agro-environnementales ;
- Gérer les zones humides (roselières), contenir le développement des ligneux en zones humides.

- ZPS FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

#### *Caractéristique du site (sur la base du F.S.D)*

**Région :** Languedoc-Roussillon

**Département :** Hérault

**Superficie :** 5265 ha

**Altitude :** 10-191 mètres

**Région Biogéographique :** Méditerranéenne

Le site de Villeveyrac-Montagnac est une vaste plaine cultivée essentiellement de vignes bordée d'une succession de contreforts et de collines occupés par la garrigue.

#### *Composition du site :*

Classe d'habitats	% couverture
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	30
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygma	20
Autres terres arables	19
Pelouses sèches, Steppes	10



Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5
Forêts mixtes	5
Forêts sempervirentes non résineuses	5
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1

**Qualité et importance :**

Les zones de cultures ponctuées de petits bois et de haies, la garrigue et les escarpements rocheux constituent une mosaïque de milieux particulièrement favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Pour certains de ces oiseaux, le Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité, accueillant une part importante de leur effectif national : Pie-grièche à poitrine rose, Faucon crécerellette, notamment.

La recolonisation spontanée de ce territoire par le Faucon crécerellette, dont la population est globalement en croissance sur le site, témoigne d'une bonne qualité globale des milieux.

**Vulnérabilité :**

La disparition progressive des grands arbres d'alignement, notamment des platanes au bord des routes, constitue une menace pour les sites de nidification de la Pie-grièche à poitrine rose.

La nidification du Faucon crécerellette dans les toits des édifices des villages (St Pons-de-Mauchiens, en particulier) devra être prise en compte dans les restaurations de bâtiments traditionnels.

Le développement des centrales éoliennes en bordure du causse d'Aumelas, qui constitue la limite nord de la ZPS, devra faire l'objet d'une attention particulière.

L'installation spontanée du Faucon crécerellette et le maintien de l'un des derniers noyaux de population de Pie-grièche à poitrine rose témoignent que les efforts entrepris notamment par les viticulteurs locaux pour raisonner les traitements de la vigne portent leurs fruits.

La plupart des oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur le site sont des espèces qui utilisent les milieux ouverts à un moment de leur vie (nourissage, reproduction ...). Or, la disparition des pratiques pastorales traditionnelles, le repli des troupeaux sédentaires sur les surfaces plus favorables et l'achat de structures foncières par des privés provoque aujourd'hui une lente fermeture des milieux et à terme une uniformisation de ceux-ci. Cette fermeture entraîne une diminution de la disponibilité en ressources alimentaires.

▪ **SIC FR9101388 Gorges de l'Hérault**

**Caractéristique du site (sur la base du F.S.D)**

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Superficie : 21736 ha

Altitude : 30-850 mètres

Région Biogéographique : Méditerranéenne

Ce site est défini autour du fleuve Hérault qui entaille un massif calcaire vierge de grandes infrastructures. Les habitats forestiers (forêt de Pins de Salzman et chênaie verte) et rupicoles sont bien conservés. L'ensemble de l'hydrosystème du fleuve est encore peu perturbé.

**Composition du site :**

Classe d'habitats	% couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygma	23
Forêts de résineux	17
Pelouses sèches, Steppes	15
Forêts caducifoliées	15
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10
Forêts mixtes	10
Autres terres arables	7
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2

**Qualité et importance :**

La pinède de Pins de Salzmann de St Guilhem est une souche pure et classée comme porte-graines par les services forestiers. Il s'agit d'une forêt développée sur des roches dolomitiques. C'est à partir d'échantillons collectés par Salzmann lui-même à St Guilhem que fut identifiée cette sous-espèce particulière de Pin noir. Des espèces rares d'insectes sont notées sur cette forêt dont une espèce endémique (*Cryptocephalus mayeti*). La qualité de l'eau de l'Hérault et la relative tranquillité le long de ses berges permettent la conservation de plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Les parois calcaires abritent des sites d'hibernation et/ou de mise bas de nombreuses espèces de chiroptères.

**Vulnérabilité :**

La vulnérabilité de la pinède est liée au feu.

Le Pin de Salzmann est sensible aux phénomènes d'hybridation avec d'autres sous-espèces de Pin noir.

La ressource en eau que constitue le fleuve Hérault et les différentes nappes que renferme ces massifs sont très convoitées pour divers usages.

Le site tient sa richesse d'une part des habitats et espèces inféodées aux milieux aquatiques et d'autre part les espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

La distance entre le site Natura 2000 et le projet rend impossible la présence des espèces aquatiques sur le secteur de projet. Les parcelles agricoles jouant le rôle de barrière.

**c. Espèces non concernées directement par le projet****▪ Les habitats d'intérêt communautaire**

Les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans la SIC « Gorges de l'Hérault ne sont pas présents sur le secteur d'étude. Ils sont de deux types (cf. Annexe 1) :

- Habitats aquatiques (cours de l'Hérault et sa ripisylve) ;
- Habitats forestiers, semi-ouverts et ouverts (Forêt de chêne vert, matorral et pelouses sèche), localisé au sein des gorges au nord du SIC.

Les paramètres physiques ne permettent ni leur installation ni leur maintien sur le secteur. En effet, le paysage est à dominante viticole et agricole avec peu de milieux naturels.

**▪ Les espèces aquatiques**

Certaines espèces citées par les sites Natura 2000 sont liées au milieu aquatique (Salagou et Gorges de l'Hérault). Le caractère viticole de la zone n'est pas propice au développement de ces espèces adaptées aux milieux humides et elles ne peuvent donc pas être concernées par les aménagements sur le secteur :

- Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) ;
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) ;
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- Les poissons ;
- Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;
- Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*).

- **Les espèces forestières ou de garrigues**

Comme pour les espèces aquatiques, les caractéristiques du milieu environnant n'est pas propice au développement des espèces suivantes :

- Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*) ;
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Pie grièche à poitrine rose (*Lanius minor*)
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ;
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) ;
- Bondrée apivore (*Femis apivorus*) ;
- Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) ;
- Tous les invertébrés des « Gorges de l'Hérault ».

- **Les rapaces et oiseaux rupestres**

Ces rapaces ont des exigences particulières pour leur nidification. La présence de falaises à proximité est bien souvent un prérequis indispensable à l'installation de ces oiseaux de proies ou du moins d'arbre de grande taille nécessaire à la construction de leur aire. Il n'y a aucun espace propice à l'installation d'un couple de ces espèces :

- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ;
- Crave à bec rouge (*Pythocorax pythocorax*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*) ;
- Bondrée apivore (*Femis apivorus*) ;
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Milan noir (*Milvus migrans*).

Les pelouses et les vignes du secteur peuvent de manière épisodique servir de zones d'alimentation. Cependant la présence du centre de traitement à proximité et les dérangements associés sont trop importants pour ces espèces relativement sensibles.

- **Les Chauves-souris**

Concernant les chiroptères les premiers éléments du Docob « Gorges de l'Hérault » montre clairement que les cavités utilisées pour la reproduction ou comme gîtes sont situés au nord du SIC dans les gorges de l'Hérault à proprement parlé. Cependant, la partie aval du cours de l'Hérault pourrait servir comme zone de chasse ou axe déplacement notamment au sein de la ripisylve. Les parcelles nouvellement incluses se situent à environ 500 m de la ripisylve de l'Hérault et leur typologie (agricole) exclut leur utilisation par ces espèces.

*d. Espèces potentiellement concernées directement par le projet*

L'analyse du Docob de la ZPS « Le Salagou » montre que la diversité des milieux au sein du site se répercutait sur la localisation des cortèges d'espèces. Aspiran est localisé au sud-est de la zone, au sein de la plaine agricole. Cette mosaïque est favorable aux espèces qui suivent qui sont donc susceptible d'être présentes sur la partie de la ZPS située sur la commune d'Aspiran :

#### **Pipit rousseline (*Anthus campestris*)**

Le Pipit rousseline est un passereau migrateur vivant dans les milieux ouverts à végétation basse et clairsemés, présent en Europe entre avril et octobre. Il fréquente des milieux divers pourvus qu'ils soient ouverts, secs, ensoleillés et que le terrain soit en partie nu (landes, friches, garrigues dégradées ou cultures). En France, l'espèce, faute de connaissance précise sur les tendances évolutives des populations locales est classé « A surveiller » sur la liste rouge. En Languedoc-Roussillon, l'espèce est dans la catégorie LR 16. C'est-à-dire qu'elle n'est pas vraiment menacée, mais que la population régionale représente plus de 25 % de l'effectif français d'où la forte responsabilité de notre région en terme de conservation de l'espèce.

#### **Alouette lulu (*Lullula arborea*)**

Ce petit passereau fréquente les milieux ouverts et semi-ouverts qu'ils soient naturels (pelouses sèches, maquis clairsemés) ou agricoles (bocage, pâtures) et ponctués de quelques arbres. En France, l'espèce est surtout abondante dans la moitié sud du pays avec des bastions régionaux en Languedoc-Roussillon et dans le Massif central. Les effectifs français et européens semblent en légère augmentation depuis une vingtaine d'années même si certaines fluctuations sont difficiles à interpréter. Elle est donc classée comme « Non menacée » sur les listes rouges nationale et régionale.

#### **Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)**

L'Œdicnème criard habite des zones ouvertes, plates, sablonneuses ou rocailleuses à végétation clairsemée. Il affectionne également les zones agricoles où il s'installe dans les jachères et/ou les cultures tardives. Il se nourrit de gros insectes, escargots, limaces, voire de petits reptiles ou micromammifères. La population française estimée pour la période 1980-1993 de 5 000 à 9 000 couples est encore importante et constitue plus ou moins 18% de la population européenne hors Turquie et Russie. L'espèce semble se maintenir dans le centre ouest et est encore bien présente en Champagne, en Auvergne et sur la bordure méridionale du Massif Central. Elle accuse partout ailleurs un large déclin, en particulier au Nord de son aire de répartition.

#### **Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)**

L'Outarde canepetière est un oiseau de la taille d'une poule faisane (40-45 cm de haut pour une envergure de 105-155 cm).

En période de reproduction, l'Outarde canepetière fréquente les vastes plaines viticoles du Languedoc et les prés salés littoraux. Des parcelles agricoles de faible taille sont nécessaires au maintien de l'Outarde car un parcellaire morcelé accroît les bordures enherbées où l'espèce se nourrit. Les mâles se cantonnent principalement sur des parcelles à végétation rase pour parader et surveiller les alentours, tandis que les femelles installent leur nid et élèvent leurs poussins à l'abri dans des zones de friches ou de prairies à végétation herbacée haute (15 à 60 cm). Dans le Midi, l'hivernage se déroule sur des parcelles peu dérangées de la plaine littorale. Dans ce dernier cas, les oiseaux se nourrissent essentiellement dans des jachères.

A l'échelle européenne, l'Outarde canepetière est considérée comme « Vulnérable ».

En France, elle est considérée comme « en Danger » et est considérée comme une espèce menacée à l'échelon mondial. En Languedoc-Roussillon, l'espèce est classée dans la catégorie « Vulnérable ». La population européenne compterait actuellement près de 250 000 individus dont les 4/5 en Péninsule Ibérique.

Située en limite nord-occidentale de sa répartition, la France, en 2000, compte un effectif de 1270 mâles qui a subi une régression catastrophique de plus de 80% depuis 1979. En Languedoc, les populations sont dans une phase de relative stabilité grâce à l'arrachage des vignes qui a reconstitué des milieux favorables à l'outarde (friches). La population peut être estimée à environ 550 mâles chanteurs en 2006 avec respectivement 450 mâles dans le Gard et 90-100 mâles dans l'Hérault.

### 3. Enjeu de la révision simplifiée n°3 : Extension mesurée de la construction pour un projet d'amélioration de la gestion des déchets du Syndicat Centre Hérault

#### 3.1. Contraintes d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Aspiran approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 Février 2004 classe la zone de la Marau en secteur 3AU3.

La zone 3AU désigne : une zone non équipée ou en cours d'équipement, destinée à l'implantation d'activités après réalisation des divers équipements. Cependant, par anticipation sur la réalisation par la Commune des équipements publics, des activités peuvent s'y implanter sous certaines conditions.

Le secteur de la Marau désigné 3AU3 correspond à la zone de traitement des déchets.

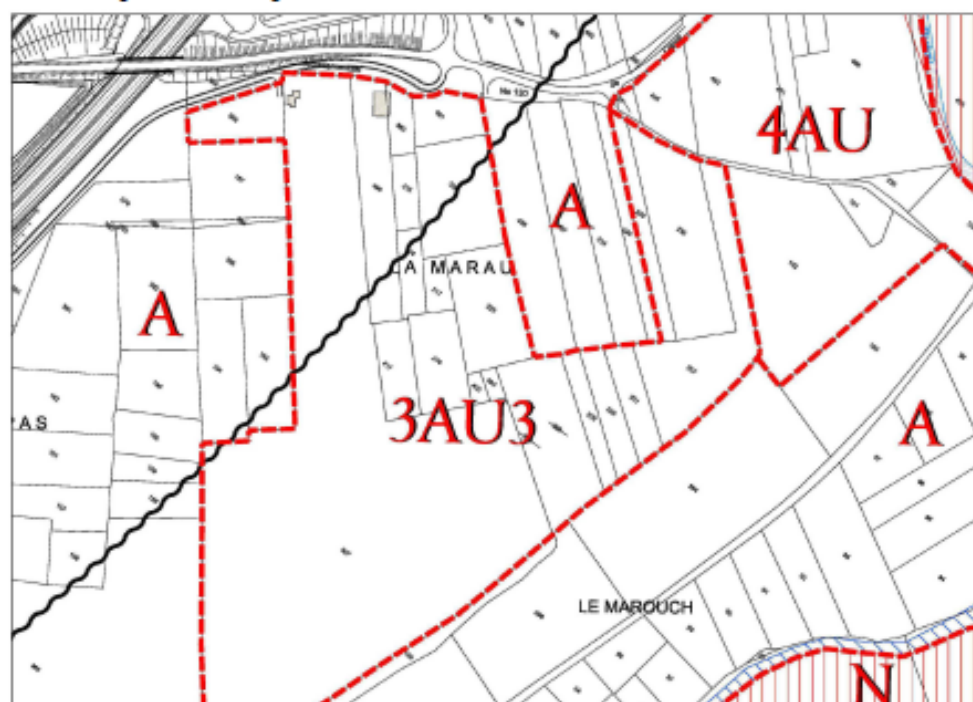
Le secteur de la Marau a fait l'objet d'une modification n°2 du PLU approuvée par DCM en 2010, visant à transférer une partie de la zone 4AU en limite immédiate du site en secteur 3AU3. L'objectif de la Modification n°2 était d'autoriser la réalisation d'une unité de traitement des déchets inertes du BTP.

Les pièces réglementaires - plan de zonage et règlement - du plan local d'urbanisme en vigueur sont présentés en page suivante.

Le site est grevé en partie Ouest par une zone de bruit liée à l'autoroute A75. L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1065 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault, classe l'A75 en catégorie 2 avec une bande de bruit de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Dans cette zone, une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Toutefois ces mesures ne s'appliquent que sur les bâtiments neufs à usage d'hébergement, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

Plan de zonage du P.L.U. en vigueur – Extrait Secteur de « la Marau »



### CHAPITRE III - Dispositions applicables aux ZONES 3AU

#### Caractère de la zone

Cette zone, non équipée, ou en cours d'équipement, est destinée à l'implantation d'Activités après réalisation des divers équipements. Cependant, par anticipation sur la réalisation par la Commune des équipements publics, des activités peuvent s'y implanter sous certaines conditions.

#### Le PLU d'Aspiran compte 4 zones 3AU

- la zone 3AU1 qui correspond à la zone d'activités des Pins
- la zone 3AU2 qui correspond à la zone d'activité de la Gare
- la zone 3AU3 qui correspond à la zone de traitement des déchets
- la zone 3AU 4 qui correspond à la zone du Ceressou

#### Section I - Nature de l'Occupation et de l'Utilisation du Sol

##### Article 3AU-1 - Occupations ou utilisations du sol interdites

- constructions à usage d'habitation non directement liées au fonctionnement de la zone
- les terrains de camping et de caravanes
- les parcs résidentiels de loisirs

##### Article 3AU-2 - Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- Les constructions à usage industriel, commercial, hôtelier et de bureau, les installations classées et les lotissements ne sont admis que si l'opération s'intègre de manière satisfaisante dans un aménagement cohérent.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, et que si elles sont réalisées simultanément ou postérieurement aux établissements qui y sont liés.
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.

#### Section II - Conditions de l'Occupation du Sol

##### Article 3AU-3 – Conditions d'accès et de desserte

###### § I – Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les sections des Routes Nationales et Départementales désignées sur le plan.

###### Accès en bordure des voies bordées d'arbres (RD)

- Les opérations doivent être conçues de manière à éviter les accès particuliers sur la voie bordée d'arbres.
- Si aucune autre solution n'est possible, la voirie de l'opération peut être raccordée à la voie bordée d'arbres par un carrefour unique, exceptionnellement par deux carrefours pour les opérations importantes (Article R 111-4).
- Ces carrefours doivent être localisés de manière à éviter l'abattage d'arbres. En cas d'impossibilité, l'accord de la Commission des Sites sur les abattements nécessaires doit être recueilli préalablement au dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire.
- En zone 3AU2 les projets respecteront les arbres existants (Cédres) qui feront l'objet d'une protection particulière.

§ II – Desserte

- Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, elles doivent notamment répondre aux conditions exigées par le trafic poids lourds.
- Voies classées bruyantes : l'Autoroute A75 CATEGORIE 1 et la RN 9 CATEGORIE 3

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 250 m de part et d'autre de l'A75, ou/et dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN9 ( pour la zone 3AU4) devront respecter les dispositions de l'Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation affectés par le bruit.

**Article 3AU- 4 – Conditions de desserte par les réseaux**

§ I – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

§ II - Assainissement

a) Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.
- Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur.
- L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

b) Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser, sur son terrain, et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe, et sans stagnation des eaux pluviales, vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.

**Article 3AU- 5 – Superficie minimale des terrains constructibles**

Sans objet

**Article 3AU- 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :
  - 25 mètres de l'axe des voies à grande circulation,
  - 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques.
- Dans la zone 3AU3 les constructions ou installations doivent en plus être implantées au-delà de la marge de reculement suivante :
  - 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 75

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- au réseau d'intérêt public
- à la réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes
- Pour les constructions à usage de bureau et d'habitation, les distances indiquées sont élargies de 25 m à 35 m.
- Les équipements d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

<p><b>Article 3AU- 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>  Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 10 mètres. Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).  Les équipements techniques d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.</p>
<p><b>Article 3AU- 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique.</b>  Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.</p>
<p><b>Article 3AU- 9 - Emprise au sol des constructions</b>  Sans objet</p>
<p><b>Article 3AU- 10 - Hauteur maximale des constructions</b>  Sans objet</p>
<p><b>Article 3AU- 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords</b>  Par leur aspect, leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.</p> <p>Les demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol devront préciser, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.</p>
<p><b>Article 3AU-12 - Stationnement</b>  Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.</p> <p>Réserve minimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) - Pour le personnel, il doit être aménagé une aire de stationnement pour 2 emplois,</li> <li>b) - Pour le fonctionnement de l'établissement, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs, et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules,</li> <li>c) - Pour les constructions à usage d'habitation, il doit être aménagé autant de places de stationnement que d'unités de logements,</li> <li>d) - Pour les constructions à usage industriel il doit être aménagé une surface au moins égale à 60 % de la S.H.O.N. construite.</li> </ul>
<p><b>Article 3AU- 13 - Espaces libres et traitement paysager</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces non bâtis ainsi que les aires de stationnement de plus de 300 m<sup>2</sup> doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m<sup>2</sup> de terrain.</li> <li>• Les plantations existantes doivent être maintenues. Les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes.</li> <li>• Des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations doivent être créées à des emplacements judicieusement choisis.</li> <li>• Un projet paysager sur l'ensemble de la zone devra permettre un traitement de qualité à partir de la Route Départementale 128 et 128 E7, aux abords des zones 3AU1 et 3AU2.</li> </ul>



### Section III - Possibilités maximales d'Occupation du Sol

#### Article 3AU-14 - Coefficient d'Occupation du Sol

En l'absence d'équipements, le C.O.S. est nul.

Pour les occupations et utilisations du sol admises le COS est fixé :

- dans la zone 3AU1 à 0.50
- dans la zone 3AU2 à 0.30
- dans la zone 3AU3 à 0.10
- dans la zone 3AU4 à 0.30

Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des équipements publics, communaux, de superstructure et d'infrastructure.

### 3.2. Projet d'extension du site de « la Marau »

Extensions envisagées pour le site de « la Marau »



#### a. Extension Est

Dans le cadre de sa politique de traitements des déchets et conformément aux engagements du plan départemental d'élimination des déchets de l'Hérault et au Grenelle 2 de l'environnement, le Syndicat Centre Hérault souhaite en accord avec la commune d'Aspiran, développer ses activités et accueillir une unité de tri et de pré-traitement du papier et des cartons.

Le syndicat prévoit également d'investir dans un compacteur pour les Emballages Ménagers Recyclables afin de les stocker et d'optimiser les transports vers les filières de recyclage.

Le projet exclu tout enfouissement de papiers / cartons sur le site, après compactage et conditionnement, ils seront acheminés vers les filières habituelles.

Le projet consiste à :

- créer et compléter la desserte interne au site facilitant ainsi les flux entre les différents véhicules,
- créer un hangar technique pour accueillir le matériel de compactage,
- réserver une aire de dépôt à proximité du hangar technique pour le stockage des papiers et des cartons,
- paysager les abords immédiats de la nouvelle construction et d'en limiter l'impact visuel dans le paysage,
- améliorer la desserte autour de la plateforme de compostage.

Le lancement des études de maîtrise d'œuvre ainsi que le DCE seront lancés dans le courant de l'été 2013. Le dépôt du permis de construire sera mené en parallèle.

Esquisse du projet – Source Syndicat Centre Hérault



L'extension du secteur 3AU3 sur les parcelles n°455, 457, 233 et 234 ; permettra notamment de réaliser la desserte interne, d'implanter la nouvelle construction et enfin de prévoir une aire de pré-traitement et de stockage des papiers et cartons.

Vue aérienne – Source photo. Syndicat Centre Hérault



Le Syndicat Centre Hérault est propriétaire du foncier ajouté dans le cadre de la révision simplifiée N°3 du P.L.U. Le foncier, en attente du développement des activités du Syndicat, est actuellement exploité.

*b. Extension Ouest*

L'extension Est consiste à intégrer au secteur 3AU3 les parcelles n°187 / 193 / 194 / 394 / 395 / 565.

Les parcelles sont occupées par une oliveraie, des vignes, un champ de céréales et une zone d'expérimentation agricole des composts et paillasses produits par le Syndicat.

Le Syndicat projette de déplacer son aire de stockage des bennes et de créer une zone de retournement des véhicules. Aucune construction n'est prévue sur cette extension.

Les autres parcelles seront conservées en l'état. Il s'agit d'intégrer au site du Syndicat le foncier dont il est propriétaire en créant une unité foncière et de valoriser la zone d'expérimentation.

Le Syndicat prévoit également de créer en collaboration avec le lycée agricole de Gignac, une haie végétale dense pour consolider cette nouvelle limite. Cette haie permettra d'une part de poursuivre les expérimentations des composts et des paillasses et d'autre part de poursuivre la communication autour de cette thématique auprès des écoles, autres collectivités et citoyens.

L'insertion de ce masque végétal permettra ainsi de préserver les vues depuis l'autoroute et de limiter l'impact visuel de l'implantation de l'aire de stockage dans le grand paysage.

## II. MODIFICATIONS APPORTEES ET EFFETS SUR LE P.L.U.

### 1. Les modifications apportées au P.L.U.

La révision simplifiée n°3 du P.L.U. concerne le projet d'extension mesurée de la construction du secteur de la Marau pour le développement de l'activité de gestion des déchets du syndicat Centre-Hérault.

Le tableau ci-dessous indique les pièces opposables du P.L.U. qui sont modifiées dans le cadre de cette opération.

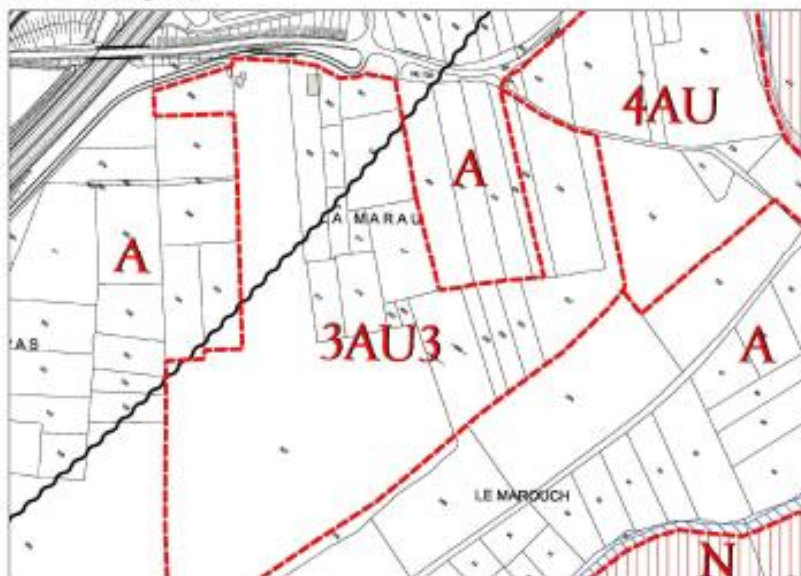
PIECES	INTITULE	MODIFICATIONS EVENTUELLES
I	RAPPORT DE PRESENTATION	Additif au rapport de présentation
II	PLAN LOCAL D'URBANISME	
II-1	Projet d'aménagement et de développement durable	Inchangé
II-1-a	Orientations d'aménagement	OAP Secteur de « la Marau »
II-2-a	Règlement	Modifié
II-2-b	Annexes du règlement	Inchangé
II-3-a	Plan routes, zonages et réservations (échelle 1/2500)	Extrait lieu dit la Marau - Echelle 1/2000*
II-3-b	Plan routes, zonages et réservations (échelle 1/5000)	Inchangé
III	ANNEXES	
III-1	Réservations	
III-1-a	Liste des réservations	
III-2	Servitudes d'Utilité Publique	
III-2a	Liste des servitudes	
III-2b	Plan des servitudes	Inchangés
III-3	Annexes sanitaires	
III-3a	Rapport	
III-3b	Plan réseau eau potable	
III-3c	Plan réseau assainissement - eaux usées	
III-3d	Plan du schéma directeur d'assainissement	
III-4	Fiche archéologique	
IV	ETUDE PAYSAGERE	Inchangé

## 2. Evolution du P.L.U.

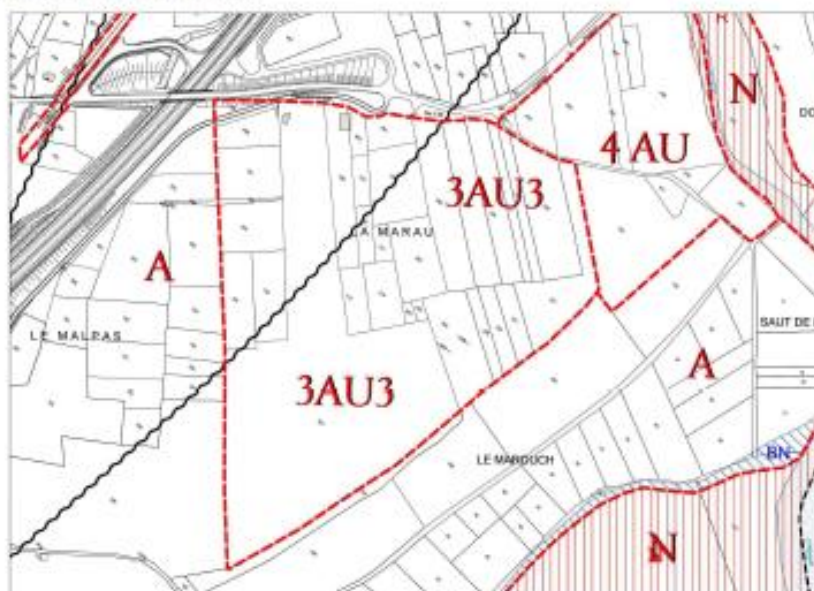
### 2.1. Evolution du zonage

Le projet de révision simplifiée n°3 concerne l'ouverture de quelques parcelles situées en zone agricole.

Extension du secteur 3AU3 secteur de la Marau  
Plan local d'urbanisme en vigueur



Projet de révision simplifiée n°3 du PLU



## 2.2. Evolution des surfaces

Le zonage du plan local d'urbanisme évolue puisque environ 4,21Ha (42 088m<sup>2</sup>) sont basculés de la zone agricole en secteur 3AU3.

Zones	PLU en vigueur	Révision simplifiée n°3 du PLU
3AU3	137 365m <sup>2</sup>	179 453m <sup>2</sup>
A	12 808 634m <sup>2</sup>	12 766 546m <sup>2</sup>

Estimation UrbaPro

## 2.3. Evolution du règlement

Le règlement du plan local d'urbanisme existant doit être modifié. En effet, le règlement actuel indique que la zone 3AU est desservie par l'assainissement collectif ; or aucun réseau d'assainissement ne dessert la zone. Les constructions existantes rejettent les eaux usées dans un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique). Le plan de zonage d'assainissement ne prévoit pas d'assainissement collectif dans le secteur de la Marau, ainsi celui-ci est en assainissement autonome.

Le règlement est ainsi modifié :

- article 4, il est ajouté : « en secteur 3AU3, les constructions devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la législation et compatible avec le plan de zonage d'assainissement. »
- article 5 il est ajouté que « la superficie des terrains doit être suffisante pour permettre de réaliser un dispositif d'assainissement autonome. »

## 2.4. Orientations d'aménagement et de programmation


Des orientations d'aménagement et de programmation sont ajoutées conformément à l'article L123-14 du code de l'urbanisme qui les définit ainsi : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »



## 2.5. Autres

Les dénominations des zones, les espaces boisés classés, les emplacements réservés ne sont pas modifiés.

### III. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Evaluation des incidences du plan sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur.	
<p><b>Les sites et les paysages</b></p>	<p>Les vues lointaines sur le site sont relativement bien préservées de part les aménagements paysagers accompagnant les installations existantes. Les nombreux talus végétalisés du site permettent de diminuer l'impact des activités liés à la gestion des déchets.</p>  <p>Sur l'extension Est, l'implantation d'une nouvelle construction sera accompagnée d'aménagements d'espaces verts et d'implantation de haies vives comme le régit le P.L.U. Lors du dépôt du permis de construire le volet paysager devra être examiné avec attention.</p> <p>Concernant l'extension Ouest, aucun projet de constructions n'est envisagé, il s'agit simplement d'intégrer au site les parcelles appartenant déjà au Syndicat. Une attention particulière sera portée sur la zone de stockage des bennes et un masque végétal est envisagé pour maîtriser les incidences.</p>
<p><b>Eau</b></p>	<p>Le site est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable par une canalisation PVC de diamètre 110. Les besoins en eau potable ont été évalués et intégrés dans le schéma directeur. La défense incendie est assurée par deux hydrants dont l'état de fonctionnement est annuellement assuré par le SDIS. De plus deux bassins de rétention permettent d'assurer un potentiel d'eau suffisant pour les services de secours en cas d'incendie.</p> <p>La zone retenue est située dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage la Plaine Nord. Cette ressource a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°14-III-62. La DUP valant servitude d'utilité publique, les prescriptions édictées pour le PPE dans l'arrêté préfectoral du captage, s'imposent aux occupations et utilisations du sol, garantissant ainsi la protection de la ressource en eau.</p>
<p><b>Assainissement</b></p>	<p>Le zonage d'assainissement classe les constructions existantes en assainissement autonome (fosse septique). Les constructions nouvelles seront conformes d'une part avec les prescriptions du Schéma directeur d'assainissement et d'autre part, avec plan de zonage établi en fonction de l'aptitude des sols. Le SPANC sera chargé du contrôle du système d'assainissement, l'incidence en matière d'assainissement du projet est nulle.</p>
<p><b>La protection des biens et du patrimoine culturel</b></p>	<p>Le patrimoine communal architectural et urbain est localisé dans le cœur de ville d'Aspiran. Aucun biens, ni éléments du patrimoine ne sont recensés à proximité du projet. Aucune co-visibilité ne sont identifiées avec le secteur de projet. Ainsi les incidences sur le patrimoine sont nulles.</p>



<b>La sécurité</b>	<p>Les accès depuis la route départementale sont maintenus. Les nouvelles dessertes internes faciliteront les échanges entre les différentes plateformes. Les croisements entre les différents types de véhicules seront sécurisés.</p> <p>Concernant l'installation classée protection de l'environnement (ICPE), les déclarations ou autorisations nécessaires seront traitées conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Ainsi, les impacts du projet sur la sécurité sont positifs.</p>
<b>Le sol, l'air, le climat, l'hygiène, la salubrité publique</b>	<p>Le projet entraînera une artificialisation partielle des sols. Les expérimentations agricoles menées par le Syndicat Centre Hérault permettent de développer une politique plus soucieuse de l'environnement. Les bio-déchets recyclés permettent d'obtenir un compost naturel destiné à l'amendement des sols et un paillage permettant de réaliser des économies d'eau.</p> <p>Le contrôle des pollutions potentielles seront traitées dans le cadre des procédures d'ICPE.</p>
<b>Nuisances</b>	<p>L'extension du site accueillera une unité de compactage des papiers et cartons. Une telle démarche permettra de mutualiser et de réduire la quantité de transports vers les filières de traitements habituelles. Les flux routiers seront également allégés.</p>
<b>Agriculture</b>	<p>Le territoire d'Aspiran est concerné par deux appellations d'origine contrôlée : Clairette du Languedoc (6 AOC types de productions) et Coteaux du Languedoc (6 AOC Languedoc) et 27 IGP. La parcelle viticole présente sur le site est comprise dans le périmètre de ces deux AOC. Aucune exploitation agricole n'est recensée à proximité du site du projet.</p> <p>La révision simplifiée prévoit une réduction des espaces agricoles et conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L. 123-16 un avis auprès de la chambre d'agriculture et l'INAO sera effectué.</p> <p>Un dossier CDCEA sera également soumis à l'avis de cette autorité départementale.</p> <p>Un dossier L 122-2 sera également soumis pour accord à l'autorité du SCOT existant (périmètre prescrit).</p> <p>Le Syndicat Centre Hérault est propriétaire du foncier agricole intégré dans le cadre de la révision simplifiée. Après utilisation du foncier le Syndicat s'engage dans sa réhabilitation et sa végétalisation tel que cela avait déjà été réalisé pour l'ancienne décharge à ciel ouvert d'Aspiran.</p> <p>Les engagements du Syndicat dans des démarches d'expérimentation agricole sur le compost et son projet destiné au traitement et au compactage des papiers/cartons, témoignent de son engagement en faveur de la prise en compte de l'environnement dans la gestion des déchets.</p> <p>La zone agricole définie par le POS est de 1280,86Ha ; après extension du secteur 3AU3 la zone agricole est de 1276,94Ha soit une réduction de 0,31% : l'impact sur l'agriculture reste très limité.</p>

## Les incidences sur le site Natura 2000.

Pour rappel le secteur d'étude :



Secteur d'étude et zone d'extension

### a. Les incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

#### ▪ Incidences temporaires

Les incidences temporaires sont limitées dans le temps, soit du fait de leur disparition immédiatement après cessation de la cause, soit du fait de l'atténuation progressive de leur intensité jusqu'à la disparition totale. Les incidences temporaires peuvent être directes ou indirectes :

- Les incidences directes : elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats naturels et espèces proches du projet. Parmi ces incidences, on peut distinguer celles dues à la construction même du projet et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement ;
- Les incidences indirectes : elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et des espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes.

#### ▪ Incidences directes

L'emprise du secteur est hors des périmètres Natura 2000. Ainsi les incidences temporaires qui sont majoritairement dû aux travaux n'auront aucun effet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

#### ▪ Incidences indirectes

Les travaux prévus sont de faible ampleur. En effet, ils consistent en la construction d'un nouveau bâtiment administratif. Ils ne sont pas de taille à entraîner une perturbation des espèces de la ZPS, située sur la ZPS à l'ouest.

- Le projet d'extension de la zone 3AU3 et donc l'extension du centre de tri n'aura aucune incidence temporaire les sites Natura 2000 « Le Salagou », « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » et « Gorges de l'Hérault ».

a. *Incidences permanentes*

L'analyse des incidences est ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation porte donc sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

Parmi les deux grandes familles d'incidences, les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifestent tout au long de la vie du projet. De la même manière que pour les incidences temporaires, les incidences permanentes peuvent être directes ou indirectes.

▪ Incidences directes

Le secteur est situé en dehors des sites Natura 2000. Il n'y a donc pas d'incidences directes en termes de consommation d'espace. A noter que les espèces des sites Natura 2000 ne fréquentent pas les parcelles. L'aménagement paysager se révélera positif pour l'environnement en général puisqu'il est prévu la plantation d'une haie paysagère naturelle en collaboration avec le lycée agricole de Gignac.

▪ Incidences indirectes

Les espèces potentiellement concernées ne sont pas présente sur le site. Cela s'explique par l'enclavement des parcelles insérées dans la zone 3AU3. Le Syndicat Centre est d'ailleurs maître du foncier et l'exploitation agricole de ces parcelles est donc de toute façon compromise. Ces milieux vont donc à court termes perdre les caractéristiques qui auraient pu être en adéquation avec les besoins de ces espèces. De plus l'A75 à l'ouest et le cours de l'Hérault à l'est sont des barrières artificielle et naturelle qui isolent le secteur du centre de tri.

L'imperméabilisation supplémentaire résultant des travaux n'est pas de taille à modifier le régime hydraulique du secteur. Enfin, le but de ces aménagement est maximiser et améliorer le traitement des déchets et le tri sur le secteur. La qualité environnementale générale en sera bonifiée.

- Le projet d'extension de la zone 3AU3 et donc l'extension du centre de tri n'aura aucune incidence permanente les sites Natura 2000 « Le Salagou », « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » et « Gorges de l'Hérault ».

b. *Conclusion*

La commune d'Aspiran a fait appel au bureau d'étude Nature pour réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 pour la révision simplifiée de son P.L.U.

Compte-tenu de l'étude de la bibliographie et des caractéristiques intrinsèques du secteur le principal risque d'incidences reposait sur l'avifaune et les deux Z.P.S situées à proximité. L'ampleur du projet et sa conception n'entraîneront pas d'incidences préjudiciables sur les trois sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation en particulier les enjeux relatifs à l'Outarde canepetière.

L'effet du projet de Révision Simplifiée concernant la zone 3AU3 du P.L.U d'Aspiran sur les trois sites Natura 2000 retenus dans l'analyse est donc défini comme non notable
--

c. *Bibliographie*

**Bensettiti F., Boulet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005.** « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes.

**Bensettiti F., Rameau J. C. & Chevalier H. (coordinateurs).** 2001. « Cahiers Habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 – Habitats forestiers. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation Française, Paris, 2 Volumes.

**Bissardon M., Guibal, L. & Rameau J. C.** 1997. CORINE Biotopes, Types d'habitats français. ENGREF, Nancy.

**DOCOB** de la ZPS « Le Salagou ». *Syndicat mixte de gestion du Salagou*, Clermont l'Hérault, 2010.

**Gensbøl B.** 2005. Guide des rapaces diurnes, Europe, Afrique, Proche-Orient. Delachaux & Niestlé, Paris.

**Martin P. (Les Ecologistes de L'Euzière).** 1997. La nature méditerranéenne en France, les milieux, la flore, la faune. Delachaux & Niestlé, Paris.

**Svensson L., Mullarney K., Zetterstrom D. & Grant J.** 1999. Le Guide Omitho. Delachaux & Niestlé, Paris.

Site Internet majeurs consultés :

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

<http://inpn.mnhn.fr>

[www.faune-lr.org](http://www.faune-lr.org)

Annexe 1 : Espèces mentionnées aux annexes des deux directives européennes et évaluation des sites pour celles-ci.

ZPS « Le Salagou » après mise à jour aux termes du Docob :

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Population R Nid.	Hiv.	Eta.	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	1-3 c*			C	C	A	C
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	1-5 c			D			
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	0-2 c			D			
A093	<i>Hieraetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	1 c			B	B	C	B
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	4-8 c			C	B	B	A
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	1-4 c			D			
A080	<i>Circus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	5-9 c			C	A	C	A
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin		X		D			
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	6-10 c			C	B	C	B
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	3-4 m			C	B	C	C
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	10-15 c			C	A	C	A
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	15-60 c			C	B	C	B
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	4-8 c			C	A	C	B
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	4-6 c			C	B	C	B
A215	<i>Burhinus oediconemus</i>	Œdicnème criard	15-25 c			C	B	C	B
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	100-320 c			C	B	C	A
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	25-50 c			C	C	C	B
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	0-3 c			D			
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	50-110 c			C	C	C	C
A346	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge		X		C	B	C	B
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	50-100 c			C	B	C	B

c\* : couples dans le cadre de la nidification.

Population : décrit l'utilisation du site par l'espèce en question; R : Résidente sur la zone; Nid.: Zone de nidification; Hiv.: Zone d'hivernage des espèces migratrice; Eta.: Zone étape dans la migration.

Pop. : Population relative: taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Cons. : Etat de conservation de l'espèce en question, échelle décroissante de A à D.

Isol. : Isolement de la population de la zone par rapport à la population globale de l'espèce. Echelle décroissante de A à C. Avec A : isolée ; B : marginales ; C : Non isolée.

Glob. : Etat global de la population de A (très bonne) à D (mauvaise).

## ZPS « Plaine Villeveyrac-Montagnac »

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Population R	Nid.	Hiv.	Eta.	Pop.	Cons.	Isol.	Glob
A095	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette		1-10 c*			A	B	B	B
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		X			C	C	C	C
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc		X			C	B	C	B
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		X			C	C	C	C
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe		1 c			C	B	C	B
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe		5-10 c			C	B	C	B
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu		X			C	B	C	B
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline		X			C	B	C	B
A339	<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose		5-10 c			A	B	C	B
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan		X			C	B	C	B

c\* : couples dans le cadre de la nidification.

Population : décrit l'utilisation du site par l'espèce en question; R : Résidente sur la zone; Nid.: Zone de nidification; Hiv.: Zone d'hivernage des espèces migratrice; Eta.: Zone étape dans la migration.

Pop. : Population relative: taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Cons. : Etat de conservation de l'espèce en question, échelle décroissante de A à D.

Isol. : Isolement de la population de la zone par rapport à la population globale de l'espèce. Echelle décroissante de A à C. Avec A : isolée ; B : marginale ; C : Non isolée.

Glob. : Etat global de la population de A (très bonne) à D (mauvaise).

## SIC « Gorges de l'Hérault »

## Habitats

Code UE	Désignation	Cou. <sup>(1)</sup>	Rep. <sup>(2)</sup>	SR. <sup>(3)</sup>	Cons. <sup>(4)</sup>	Glob. <sup>(5)</sup>
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	15	B	C	B	B
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i> *	10	B	C	B	C
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>	7	B	C	C	C
9340	Pinèdes (sub)méditerranéenne de pins noirs endémiques *	5	A	B	B	A
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion p.p.</i> )	5	B	C	C	C
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès	5	B	C	B	C

d'embuissonnement sur  
calcaires (*Festuco  
Brometalia*)\* sites  
d'orchidées remarquables

8130	Eboulis ouest- méditerranéens et thermophiles	3	A	C	A	A
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	3	C	C	B	C
3170	Mares temporaires méditerranéennes*	1	B	B	B	B
3250	Rivières permanentes méditerranéenne à <i>Glaucium flavum</i>	1	C	B	B	C
3280	Rivières permanentes méditerranéenne du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> .	1	C	B	B	C
7220	Sources pétifiantes avec formation de travertins ( <i>Cratoneurion</i> )*	1	C	C	C	C
91B0	Frênaies thermophiles à <i>Fraxinus angustifolia</i>	1	B	A	B	B
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ) *	1	B	C	B	B

NB : <sup>(1)</sup> Pourcentage de couverture du site Natura 2000 par l'habitat en question ;

<sup>(2)</sup> Degré de représentativité du type d'habitat sur le site A=Excellente / B=Bonne / C= Significative / D=Non significative ;

<sup>(3)</sup> Superficie Relative: superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %) A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) / B=site très important pour cet habitat (2 à 15%) / C=site important pour cet habitat (0 à 2%) ;

<sup>(4)</sup> Degré de conservation de la structure en fonction des types d'habitat naturel concernés et des possibilités de restauration A=Excellent / B=Bonne / C=Moyenne ;

<sup>(5)</sup> Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné A=Excellente / B=Bonne / C=Significative.

#### Mammifères

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. <sup>(1)</sup>	Cons. <sup>(2)</sup>	Isol. <sup>(3)</sup>	Glob. <sup>(4)</sup>
1304	<i>Rhinolophus ferrumequium</i>	Grand Rhinolophe	C	B	C	B
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	C	A	C	A
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	C	B	C	B
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit murin	C	B	C	B
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	C	B	C	B

1316	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Cappaccini	B	B	C	B
1088	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	C	A	C	A
<i>Poissons</i>						
Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. <sup>(1)</sup>	Cons. <sup>(2)</sup>	Isol. <sup>(3)</sup>	Glob. <sup>(4)</sup>
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	C	C	C	C
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional	B	A	C	A
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Taxostome	C	B	C	B
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	C	A	C	A
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	C	A	C	A
<i>Invertébrés</i>						
Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. <sup>(1)</sup>	Cons. <sup>(2)</sup>	Isol. <sup>(3)</sup>	Glob. <sup>(4)</sup>
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	C	C	C	B
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	C	A	C	A
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot	B	B	C	B
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes	C	A	C	A
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Capricorne du chêne	C	B	C	B
1092	<i>Austrapotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	C	B	C	B
1046	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus	C	B	C	B

NB : <sup>(1)</sup> Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) / B=site très important pour cette espèce (2 à 15%) / C=site important pour cette espèce (0 à 2%) ;

<sup>(2)</sup> Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et leurs possibilités de restauration A=Excellent / B=Bonne / C=Moyenne à réduite ;

<sup>(3)</sup> Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce A=Population presque isolée / B=Population isolée en marge de son aire de répartition / C=Population non isolée dans son plein aire de répartition.

<sup>(4)</sup> Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées A=Excellente / B=Bonne / C=Significative



## Annexe 2

### Incidences Natura 2000



Commune d'Aspiran



**Etudes des Incidences Natura 2000 au regard  
des objectifs de conservation des sites à  
proximité**

**Révision simplifiée du P.L.U**

*Zone 3AU3 – Centre de gestion des déchets du Centre  
Hérault*

**Décembre 2012**

**naturæ**

NATURAE

538 986 233 00012

Siège social : 15, B Boulevard Renouvier

34000 MONTPELLIER

Agence : 15 rue Jules Vallès

34200 SETE



## Sommaire

I.	Présentation du document et localisation.....	4
I.1.	Généralités.....	4
I.2.	Le projet et l'objet de la Révision Simplifiée.....	4
I.2.a.	Le Syndicat Centre Hérault.....	4
I.2.b.	Le projet.....	5
I.3.	Secteur d'étude et aire d'influence.....	8
II.	Sites Natura 2000 concernés et espèces ayant conduit à leur désignation.....	11
II.1.	Description des sites Natura 2000 retenus.....	11
II.1.a.	ZPS FR9112002 « Le Salagou ».....	11
II.1.b.	ZPS FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».....	13
II.1.c.	SIC FR9101388 Gorges de l'Hérault.....	15
II.2.	Espèces non concernées directement par le projet.....	17
II.3.	Espèces potentiellement concernées directement par le projet.....	19
III.	Appréciation des incidences.....	21
III.1.	Les incidences prévisibles sur les sites Natura 2000.....	21
III.1.a.	Incidences temporaires.....	21
III.1.b.	Incidences permanentes.....	22
IV.	Conclusion.....	23



## Cadre réglementaire

Dans le contexte Natura 2000, la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret d'avril 2010 ont transposé la directive européenne relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992 et donc renforcé le principe d'évaluation des incidences Natura 2000 qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme et les projets.

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition des articles 6-3 et 6-4 de la directive « habitats faune flore ». Si celle-ci n'interdit pas les activités et interventions sur un site Natura 2000, elle impose néanmoins de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation préalable de leurs incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Selon ces articles, les autorités ne peuvent autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré (sauf cas très particuliers des projets justifiés par des raisons impératives d'intérêt public majeur et en l'absence de solutions alternatives).

Les articles 6-3 et 6-4 de la directive « Habitats » sont transposés, dans le droit national, aux articles L414-4 et L414-5 et R414-14 à 26 du code de l'environnement. La circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 fournit une présentation générale du dispositif, décrit la procédure d'évaluation et précise certaines notions clés telle que l'atteinte aux objectifs de conservation, l'intérêt public majeur ou les effets cumulés.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un système de listes positives qui fixent « les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Il existe deux types de liste :

- une liste nationale, fixée par décret et figurant à l'article R414-19 du code de l'environnement ;
- des listes locales arrêtées par le préfet de département et le préfet maritime.

Le Préfet a, en outre, la possibilité, à titre exceptionnel, de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur ces listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation

d'un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ».

La première phase consiste en un pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire) qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.

A l'issue de cette phase, si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une analyse approfondie prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.). Dans ce cas, un dossier devra être constitué pour l'élaboration duquel le recours à des spécialistes est conseillé. Le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher des services de l'Etat ou des collectivités concernés, le plus tôt possible dès la définition du projet. Nous sommes dans le premier cas.

Le dossier comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du document (...) accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre (...) sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets (...);
- un exposé des raisons pour lesquelles le document de planification, (...) est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification (...) de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 (...)

L'article L. 121-14 du code de l'urbanisme précise les critères de déclenchement de l'évaluation et notamment les probabilités d'incidence sur un site Natura 2000. Si l'application l'opération au centre de la révision du P.L.U est susceptible d'avoir des incidences notables sur un ou des sites Natura 2000 une évaluation environnementale pourra être obligatoire.



## I. Présentation du document et localisation

### I.1. Généralités

Aspiran, commune de l'Hérault, est installée entre la plaine de l'Hérault entre Canet et Pézenas et les collines viticoles du Biterrois et du Piscenois. Elle est traversée par une portion de l'A75 et appartient à la Communauté de Communes du Clermontois. Commune à identité rurale de 1651 ha, dominée par les vignes, elle accueille 1367 habitants. Elle est bordée par Canet et Nébian au nord, Lieuren-Cabrières, Péret et Fontes à l'ouest, Adissan et Paulhan au sud et Tressan à l'est (cf. Figure 4). Aspiran fait partie du périmètre du S.C.O.T Cœur d'Hérault qui est actuellement en cours d'élaboration.

A ce jour, la commune d'Aspiran est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2004 dont la dernière Révision Simplifiée date de 2012. La Révision Simplifiée du P.L.U d'Aspiran prévoit une modification de la zone 3AU3 située à l'est de la commune (cf. Annexe 1).

### I.2. Le projet et l'objet de la Révision Simplifiée

#### I.2.a. Le Syndicat Centre Hérault

La commune accueille le Syndicat Centre Hérault. Celui-ci est une structure intercommunale de traitement des déchets. Depuis plus de 10 ans, le Syndicat Centre Hérault a tiré profit des expériences de chacun pour améliorer le service de traitement des déchets et atteindre des objectifs ambitieux en matière de valorisation : près de 46% des déchets produits sur le territoire étaient valorisés depuis 2011. Compte tenu des objectifs du Plan Départemental, d'un habitat à dominante pavillonnaire et des besoins des sols en matière organique (viticulture, maraîchage particulier, ...), il s'est naturellement engagé dans un programme local de valorisation des biodéchets sous forme de compost de qualité.

Le site de « La Marau » à Aspiran accueille des installations liées à la gestion des déchets :

- Le Syndicat Centre Hérault,
- La déchetterie.

## I.2.b. Le projet

La modification au centre de la révision simplifiée se situe au secteur d'urbanisation di « La Marau ». Ce secteur est situé au nord-est du territoire communal, au-delà de l'A75 (cf. Figure 1).



Figure 1 : Situation géographique du secteur d'aménagement

Le P.L.U classe la zone en secteur 3AU3, il correspond à la zone de traitement des déchets. Deux zones d'extensions sont prévues, l'une à l'ouest et l'autre à l'est, sur des superficies respectives de 1,82 et 2,09 ha (cf. Figure 2). L'évolution du plan de zonage et l'extrait de règlement du P.L.U sont présentés en Annexe 1 et 2.



Figure 2 : Extensions envisagées à la Révision simplifiée

Dans le cadre de sa politique de traitements des déchets et conformément aux engagements du plan départemental d'élimination des déchets de l'Hérault et au Grenelle 2 de l'environnement, le Syndicat Centre Hérault souhaite en accord avec la commune d'Aspiran, développer ses activités et accueillir une unité de tri et de pré-traitement du papier et des cartons.

Le syndicat prévoit également d'investir dans un compacteur pour les Emballages Ménagers Recyclables afin de les stocker et d'optimiser les transports vers les filières de recyclage.

Le projet exclu tout enfouissement de papiers / cartons sur le site, ils seront acheminés vers les filières habituelles.

Le projet consiste :

- à créer et compléter la desserte interne au site facilitant ainsi les flux entre les différents véhicules ;
- à créer un hangar technique pour accueillir le matériel de compactage,
- à réserver une aire de dépôt à proximité du hangar technique pour le stockage des papiers et des cartons ;
- à paysager les abords immédiats de la nouvelle construction et d'en limiter l'impact visuel dans le paysage ;
- améliorer la desserte autour de la plateforme de compostage.



### Extension est

L'extension permettra notamment de réaliser la desserte interne, d'implanter la nouvelle construction et enfin de prévoir une aire de pré-traitement et de stockage des papiers et cartons.

Le lancement des études de maîtrise d'œuvre ainsi que le DCE seront lancées dans le courant de l'été 2013. Le dépôt du permis de construire sera mené en parallèle.

### Extension ouest

Le Syndicat Centre Hérault est propriétaire du foncier. Il s'agit de créer une entité foncière unique. Aucune construction n'est prévue sur cette extension. Une des parcelles sera destinée au stockage des bennes et au retournement des véhicules. Les autres parcelles actuellement occupées par une oliveraie, des vignes et une zone d'expérimentation agricole seront maintenues en l'état.



Figure 3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur

### 1.3. Secteur d'étude et aire d'influence

Le secteur d'étude intègre l'ensemble des zones susceptibles d'être modifiées directement par le projet. Elle correspond ici à l'emprise des secteurs d'extension.

L'aire d'influence est très importante pour définir si un projet dont l'emprise est extérieure à un site Natura 2000 est néanmoins susceptible de l'impacter. Des interactions peuvent s'exercer entre un site Natura 2000 et l'extérieur.

Ces interactions peuvent prendre différentes formes. D'une part, des espèces peuvent accomplir une partie de leur cycle vital dans un site Natura 2000 et se déplacer à l'extérieur pendant une autre partie. Un nouvel aménagement sur des zones en dehors d'un site Natura 2000 peut donc être source de perturbation. D'autre part, les aménagements sur un secteur, situé en dehors d'un site Natura 2000, peut influencer sur les espèces et habitats de ce dernier par des incidences indirectes (pollutions etc...).

On pourrait donc définir l'aire d'influence comme étant la zone géographique au sein de laquelle le projet et le site Natura 2000 sont susceptibles d'interagir, et ce quel que soit le sens de l'interaction.

Force est de constater que le secteur au centre de la Révision Simplifiée n'est inclus dans aucun périmètre désigné au titre du réseau Natura 2000. Considérant la surface des secteurs au centre de la révision, l'aire d'influence est relativement resserrée.

Quatre sites Natura 2000 sont présents dans un rayon proche autour de la zone (cf. Figure 4) :

- SIC FR9101388 - Gorges de l'Hérault ; *Ripisylve et cours de l'Hérault*
- SIC FR9102007 - Mines de Villeneuve ; *Chauve-souris*
- ZPS FR9112002 - Le Salagou ; *Oiseaux*
- ZPS FR9112021 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac ; *Oiseaux*

Selon de la biologie des espèces de ces différents sites Natura 2000, la situation du projet (parcelle agricole) et les distances séparant le secteur d'étude et ces sites, seul trois sites ont été inclus dans l'analyse sur la base de l'aire d'influence. Ils sont situés à environ de 5 kms du secteur d'étude :

- SIC FR9101388 - Gorges de l'Hérault ;
- ZPS FR9112002 - Le Salagou ;



- 
- ZPS FR9112021 - Plaine de Villaveyrac-Montagnac ;

Même si les chauves-souris se déplacent pour se nourrir, le secteur d'étude n'est pas propice. Le Minioptère de Schreiber chasse dans les moyens reliefs ou les lisières de bois alors que le Murin de Capaccini chasse au sein des ripisylves. Le site des Mines de Villeneuve n'a donc pas été pris en compte pour l'analyse.

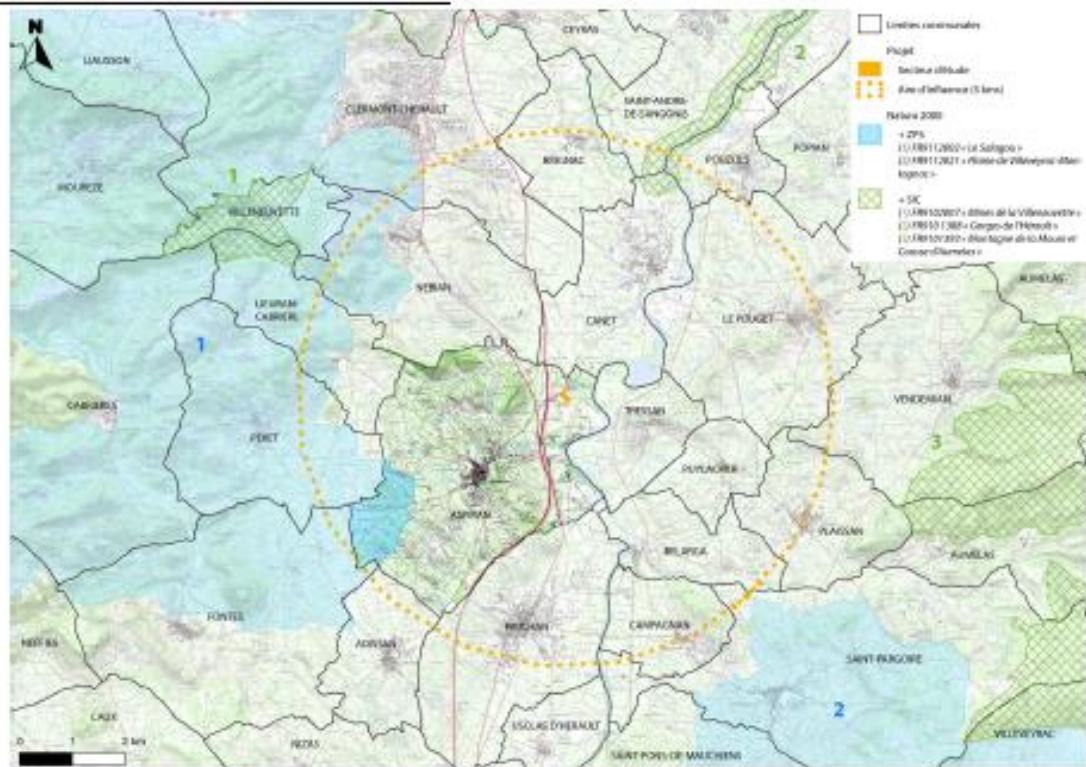


Figure 4 - Situation Géographique et Réseau Réseau 2000

des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux présentes dans les garrigues et les plaines méditerranéennes.

#### Vulnérabilité :

Le développement des projets de centrales éoliennes dans le secteur constitue l'une des principales menaces identifiées. L'évolution des pratiques agricoles joue un rôle important dans la conservation des habitats des espèces concernées et une concertation étroite avec les représentants des différentes productions locales doit être engagée. Le développement des activités de plein air, et notamment de l'escalade doit également être fait l'objet de concertations avec les acteurs locaux pour éviter le développement des perturbations liées à ces activités.

Le Docob est validé depuis 2010. Il a permis de mettre à jour le PSD sur les points suivants :

- la mention d'une espèce nicheuse absente du PSD initial, présentant un enjeu fort : l'Oidierisme criard ;
- la mention d'une espèce ayant tenté de nicher sur le site et observée chaque année en effectif variable : l'Aigrette garzette ;
- la précision des fourchettes d'effectifs pour toutes les espèces ;
- la réévaluation des effectifs à la hausse pour 9 espèces et la stabilité pour 8 ;
- la disparition de la population d'Alouette calandrelle ;

Le croisement des enjeux écologiques et des enjeux liés aux activités humaines ont permis de définir les objectifs de développement durables suivants :

- Maintenir des milieux ouverts et les activités pastorales ;
- Favoriser la qualité des sites de nidification (milieux rupestres, forestiers, roselières) en concertation avec les usagers de l'espace ;
- Maintenir une mosaïque de milieux et des activités agricoles diversifiées ;
- Encourager les pratiques agro-environnementales ;
- Gérer les zones humides (roselières), contenir le développement des lignaux en zones humides.

### II.1.b. ZPS FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »

#### Caractéristiques du site (sur la base du F.S.D)

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Superficie : 5265 ha

Altitude : 10-191 mètres

Région Biogéographique : Méditerranéenne

Le site de Villeveyrac-Montagnac est une vaste plaine cultivée essentiellement de vignes bordée d'une succession de contreforts et de collines occupés par la garrigue.

Composition du site :

Classe d'habitats	% couverture
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Déheses)	20
Landes, Broussailles, Racrus, Maquis et Garrigues, Phrygane	20
Autres terres arables	10
Falouses sèches, Steppes	10
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5
Rochers intérieurs, Éboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5
Forêts mixtes	5
Forêts sempervrèntes non résineuses	5
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1

Qualité et importance :

Les zones de cultures ponctuées de petits bois et de haies, la garrigue et les escarpements rocheux constituent une mosaïque de milieux particulièrement favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Pour certains de ces oiseaux, le Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité, accueillant une part importante de leur effectif national : Pie-grèche à poitrine rose, Faucon crécerellette, notamment.

La recolonisation spontanée de ce territoire par le Faucon crécerellette, dont la population est globalement en croissance sur le site, témoigne d'une bonne qualité globale des milieux.

Vulnérabilité :

La disparition progressive des grands arbres d'alignement, notamment des platanes au bord des routes, constitue une menace pour les sites de nidification de la Pie-grèche à poitrine rose.

La nidification du Faucon crécerellette dans les toits des édifices des villages (St Fons-de-Mauchien, en particulier) devra être prise en compte dans les restaurations de bâtiments traditionnels.

Le développement des centrales éoliennes en bordure du causse d'Aumelas, qui constitue la limite nord de la ZPS, devra faire l'objet d'une attention particulière. L'installation spontanée du Faucon crécerellette et le maintien de l'un des derniers noyaux de population de Pie-grèche à poitrine rose témoignent que les efforts entrepris notamment par les viticulteurs locaux pour raisonner les traitements de la vigne portent leurs fruits.

La plupart des oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur le site sont des espèces qui utilisent les milieux ouverts à un moment de leur vie (nourrissage, reproduction ...). Or, la disparition des pratiques pastorales traditionnelles, le repli des troupeaux sédentaires sur les surfaces plus favorables et l'achat de structures linéaires par des privés provoque aujourd'hui une lente fermeture des milieux et à terme une uniformisation de ceux-ci. Cette fermeture entraîne une diminution de la disponibilité en ressources alimentaires.

#### II.1.c. SIC FR9101388 Gorges de l'Hérault

Caractéristique du site (sur la base du F.S.D)

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Superficie : 21736 ha

Altitude : 30-650 mètres

Région Biogéographique : Méditerranéenne

Ce site est défini autour du fleuve Hérault qui entaille un massif calcaire vierge de grandes infrastructures. Les habitats forestiers (forêt de Pins de Salzmann et chênaie verte) et rupicoles sont bien conservés. L'ensemble de l'hydrosystème du fleuve est encore peu perturbé.

Composition du site :

Classe d'habitats	% couverture
Landes, Broussailles, Racras, Maquis et Garrigues, Phrygane	23
Forêts de résineux	17
Falaises sèches, Steppes	15
Forêts caducifoliées	15
Rochers intérieurs, Éboules rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	10
Forêts mixtes	10

Autres terres arables	7
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1

#### Qualité et importance :

La pinède de Pins de Salzmann de St Guilhem est une souche pure et classée comme porte-graines par les services forestiers. Il s'agit d'une forêt développée sur des roches dolomitiques. C'est à partir d'échantillons collectés par Salzmann lui-même à St Guilhem que fut identifiée cette sous-espèce particulière de Pin noir. Des espèces rares d'insectes sont notés sur cette forêt dont une espèce endémique (*Cryptorhynchus roqueti*). La qualité de l'eau de l'Hérault et la relative tranquillité le long de ses berges permettent la conservation de plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Les parois calcaires abritent des sites d'hibernation et/ou de mise bas de nombreuses espèces de chiroptères.

#### Vulnérabilité :

La vulnérabilité de la pinède est liée au feu.

Le Pin de Salzmann est sensible aux phénomènes d'hybridation avec d'autres sous-espèces de Pin noir.

La ressource en eau que constitue le fleuve Hérault et les différentes rappes que renferme ces massifs sont très convoitées pour divers usages.

Le site tient sa richesse d'une part des habitats et espèces introduites aux milieux aquatiques et d'autre part les espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

La distance entre le site Natura 2000 et le projet rend impossible la présence des espèces aquatiques sur le secteur de projet. Les parcelles agricoles jouant le rôle de barrières.



## II.2. Espèces non concernées directement par le projet

### Les habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans la SIC « Gorges de l'Hérault » ne sont pas présents sur le secteur d'étude. Ils sont de deux types (cf. Annexe 1) :

- Habitats aquatiques (cours de l'Hérault et sa ripisylve) ;
- Habitats forestiers, semi-couverts et couverts (Forêt de chêne vert, matornal et pelouses sèches), localisé au sein des gorges au nord du SIC.

Les paramètres physiques ne permettent ni leur installation ni leur maintien sur le secteur. En effet, le paysage est à dominante viticole et agricole avec peu de milieux naturels.

### Les espèces aquatiques

Certaines espèces citées par les sites Natura 2000 sont liées au milieu aquatique (Salagou et Gorges de l'Hérault). Le caractère viticole de la zone n'est pas propice au développement de ces espèces adaptées aux milieux humides et elles ne peuvent donc pas être concernées par les aménagements sur le secteur :

- Blongios nain (*Umbrychus minutus*) ;
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) ;
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) ;
- Les poissons ;
- Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;
- Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;
- Gomphe à cercoides fourchus (*Gomphus grasilini*).

### Les espèces forestières ou de garrigues

Comme pour les espèces aquatiques, les caractéristiques du milieu environnant n'est pas propice au développement des espèces suivantes :

- Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*) ;
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
- Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;

- Pie grièche à poitrine rose (*Lanius minor*)
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ;
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) ;
- Bondrée apivore (*Pernis ptilorhynchus*) ;
- Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) ;
- Tous les invertébrés des « Gorges de l'Hérault ».

### *Les rapaces et oiseaux rapaces*

Ces rapaces ont des exigences particulières pour leur nidification. La présence de falaises à proximité est bien souvent un prérequis indispensable à l'installation de ces oiseaux de proie ou du moins d'arbres de grande taille nécessaires à la construction de leur aire. Il n'y a aucun espace propice à l'installation d'un couple de ces espèces :

- Circaète Jean-le-Blanc (*Circus gallicus*) ;
- Crève à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*) ;
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Aigle botté (*Haliaeetus pennatus*) ;
- Bondrée apivore (*Pernis ptilorhynchus*) ;
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Milan noir (*Milvus forficatus*).

Les pelouses et les vignes du secteur peuvent de manière épisodique servir de zones d'alimentation. Cependant la présence du centre de traitement à proximité et les déplacements associés sont trop importants pour ces espèces relativement sensibles.

### *Les Chantre-courlis*

Concernant les chiroptères les premiers éléments du Decob « Gorges de l'Hérault » montre clairement que les cavités utilisées pour la reproduction ou comme gîtes sont situés au nord du SIC dans les gorges de l'Hérault à proprement parlé. Cependant, la partie aval du cours de l'Hérault pourrait servir comme zone de chasse ou axe déplacement notamment au sein de la ripétyve. Les parcelles nouvellement incluses se situent à environ 500 m de la ripétyve de l'Hérault et leur typologie (agricole) exclut leur utilisation par ces espèces.

### II.3. Espèces potentiellement concernées directement par le projet

L'analyse du Docob de la ZPS « Le Salagou » montre que la diversité des milieux au sein du site se répercutait sur la localisation des cortèges d'espèces. Aspiran est localisé au sud-est de la zone, au sein de la plaine agricole. Cette mosaïque est favorable aux espèces qui suivent qui sont donc susceptibles d'être présentes sur la partie de la ZPS située sur la commune d'Aspiran :

#### *Pipit rousseline (Acthus campestris)*

Le Pipit rousseline est un passereau migrateur vivant dans les milieux ouverts à végétation basse et clairsemés, présent en Europe entre avril et octobre. Il fréquente des milieux divers pourvus qu'ils soient ouverts, secs, ensoleillés et que le terrain soit en partie nu (landes, friches, garrigues dégradées ou cultures). En France, l'espèce, faute de connaissance précise sur les tendances évolutives des populations locales est classé « A surveiller » sur la liste rouge. En Languedoc-Roussillon, l'espèce est dans la catégorie LR 16. C'est-à-dire qu'elle n'est pas vraiment menacée, mais que la population régionale représente plus de 25 % de l'effectif français d'où la forte responsabilité de notre région en terme de conservation de l'espèce.

#### *Alouette lulu (Lullula arborea)*

Ce petit passereau fréquente les milieux ouverts et semi-ouverts qu'ils soient naturels (pelouses sèches, maquis clairsemés) ou agricoles (bocage, pâtures) et ponctués de quelques arbres. En France, l'espèce est surtout abondante dans la moitié sud du pays avec des bastions régionaux en Languedoc-Roussillon et dans le Massif central. Les effectifs français et européens semblent en légère augmentation depuis une vingtaine d'années même si certaines fluctuations sont difficiles à interpréter. Elle est donc classée comme « Non menacée » sur les listes rouges nationale et régionale.

#### *Édicérème criard (Barbhamus oediceramus)*

L'Édicérème criard habite des zones ouvertes, plates, sablonneuses ou rocalieuses à végétation clairsemée. Il affectionne également les zones agricoles où il s'installe dans les jachères et/ou les cultures tardives. Il se nourrit de gros insectes, escargots, limaces, voire de petits reptiles ou micromammifères. La population française estimée pour la période 1980-1990 de 5 000 à 9 000 couples est encore importante et constitue plus ou moins 18% de la population européenne hors Turquie et Russie. L'espèce semble se maintenir dans le centre ouest et est encore bien présente en Champagne, en Auvergne et sur la bordure méridionale du Massif Central. Elle

accuse partout ailleurs un large déclin, en particulier au Nord de son aire de répartition.

#### *Ouarde canepetière (Tetrax tetrax)*

L'Ouarde canepetière est un oiseau de la taille d'une poule faisane (40-45 cm de haut pour une envergure de 105-135 cm).

En période de reproduction, l'Ouarde canepetière fréquente les vastes plaines viticoles du Languedoc et les prés salés littoraux. Des parcelles agricoles de faible taille sont nécessaires au maintien de l'Ouarde car un parcellaire morcelé accroît les bordures enherbées où l'espèce se nourrit. Les mâles se cantonnent principalement sur des parcelles à végétation rase pour parader et surveiller les alentours, tandis que les femelles installent leur nid et élèvent leurs poussins à l'abri dans des zones de friches ou de prairies à végétation herbacée haute (15 à 60 cm). Dans le Midi, l'hivernage se déroule sur des parcelles peu dérangées de la plaine littorale. Dans ce dernier cas, les oiseaux se nourrissent essentiellement dans des jachères.

A l'échelle européenne, l'Ouarde canepetière est considérée comme « Vulnérable ».

En France, elle est considérée comme « en Danger » et est considérée comme une espèce menacée à l'échelon mondial. En Languedoc-Roussillon, l'espèce est classée dans la catégorie « Vulnérable ». La population européenne compterait actuellement près de 250 000 individus dont les 4/5 en Péninsule Ibérique.

Située en limite nord-occidentale de sa répartition, la France, en 2000, compte un effectif de 1270 mâles qui a subi une régression catastrophique de plus de 80% depuis 1978. En Languedoc, les populations sont dans une phase de relative stabilité grâce à l'arrachage des vignes qui a reconstitué des milieux favorables à l'Ouarde (friches). La population peut être estimée à environ 550 mâles chanteurs en 2006 avec respectivement 450 mâles dans le Gard et 90-100 mâles dans l'Hérault.

### III. Appréciation des incidences

Pour rappel le secteur d'étude :



Figure 1 : Secteur d'étude et zone d'extension

#### III.1. Les incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

##### III.1.a. Incidences temporaires

Les incidences temporaires sont limitées dans le temps, soit du fait de leur disparition immédiatement après cessation de la cause, soit du fait de l'atténuation progressive de leur intensité jusqu'à la disparition totale. Les incidences temporaires peuvent être directes ou indirectes :

- Les incidences directes : elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats naturels et espèces proches du projet. Parmi ces incidences, on peut distinguer celles dues à la construction même du projet et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement ;
- Les incidences indirectes : elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et des espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes.

### *Incidences directes*

L'emprise du secteur est hors des périmètres Natura 2000. Ainsi les incidences temporaires qui sont majoritairement dû aux travaux n'auront aucun effet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

### *Incidences indirectes*

Les travaux prévus sont de faible ampleur. En effet, ils consistent en la construction d'un nouveau bâtiment administratif. Ils ne sont pas de taille à entraîner une perturbation des espèces de la ZPS, située sur la ZPS à l'ouest.

- ➔ Le projet d'extension de la zone ZAUB et donc l'extension du centre de tel n'aura aucune incidence temporaire les sites Natura 2000 « La Salagou », « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » et « Gorges de l'Hérault ».

## III.1.b. Incidences permanentes

L'analyse des incidences est ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation porte donc sur les risques de dégradation des habitats et de perturbation des espèces.

Parmi les deux grandes familles d'incidences, les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifesteront tout au long de la vie du projet. De la même manière que pour les incidences temporaires, les incidences permanentes peuvent être directes ou indirectes.

### *Incidences directes*

Le secteur est situé en dehors des sites Natura 2000. Il n'y a donc pas d'incidences directes en termes de consommation d'espaces. A noter que les espèces des sites Natura 2000 ne fréquentent pas les parcelles. L'aménagement paysager se révélera positif pour l'environnement en général puisqu'il est prévu la plantation d'une haie paysagère naturel en collaboration avec le lycée agricole de Cignac.

### *Incidences indirectes*

Les espèces potentiellement concernées ne sont pas présentes sur le site. Cela s'explique par l'enclavement des parcelles insérées dans la zone 3AUS. Le Syndicat Centre est d'ailleurs maître du foncier et l'exploitation agricole de ces parcelles est donc de toute façon compromise. Ces milieux vont donc à court terme perdre les caractéristiques qui auraient pu être en adéquation avec les besoins de ces espèces. De plus l'A75 à l'ouest et le cours de l'Hérault à l'est sont des barrières artificielle et naturelle qui isolent le secteur du centre de tri.

L'imperméabilisation supplémentaire résultant des travaux n'est pas de taille à modifier le régime hydraulique du secteur. Enfin, le but de ces aménagements est maximiser et améliorer le traitement des déchets et le tri sur le secteur. La qualité environnementale générale en sera bonifiée.

- ➔ Le projet d'extension de la zone 3AUS et donc l'extension du centre de tri n'aura aucune incidence permanente les sites Natura 2000 « La Salagon », « Plaine de Villaveyran-Montagnac » et « Gorges de l'Hérault ».

#### IV. Conclusion

La mairie d'Aspiran a fait appel au bureau d'étude Nature pour réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 pour la révision simplifiée de son P.L.U.

Compte-tenu de l'étude de la bibliographie et des caractéristiques intrinsèques du secteur le principal risque d'incidences reposait sur l'avifaune et les deux ZPS situées à proximité. L'ampleur du projet et sa conception n'entraîneront pas d'incidences préjudiciables sur les trois sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation en particulier les enjeux relatifs à l'Otarde caspétère.

L'effet du projet de Révision Simplifiée concernant la zone 3AUS du P.L.U d'Aspiran sur les trois sites Natura 2000 retenus dans l'analyse est donc défini comme non notable

## Bibliographie

Bensettiti F., Boufflet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005. « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux. MIED/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes.

Bensettiti F., Ramau J. C. & Chevalier H. (coordinateurs). 2001. « Cahiers Habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 – Habitats forestiers. MATE/MAJ/MNHN. Éd. La Documentation Française, Paris, 2 Volumes.

Bisardon M., Guilbaud L. & Ramau J. C. 1997. CORINE Biotope, Types d'habitats français. INGERIF, Nancy.

DOCOB de la ZPS « Le Salagou ». Syndicat natif de gestion du Salagou, Clermont l'Hérault, 2010.

Genval B. 2005. Guide des espaces durs, Europe, Afrique, Proche-Orient. Delachaux & Niestlé, Paris.

Martin P. (Les Ecologistes de L'Europe). 1997. La nature méditerranéenne en France, les milieux, la flore, la faune. Delachaux & Niestlé, Paris.

Svensson L., Mullarney K., Zetterstrom D. & Grant J. 1999. Le Guide Ombro. Delachaux & Niestlé, Paris.

Site Internet majeurs consultés :

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

<http://tspn.mnhn.fr>

[www.farne-lr.org](http://www.farne-lr.org)

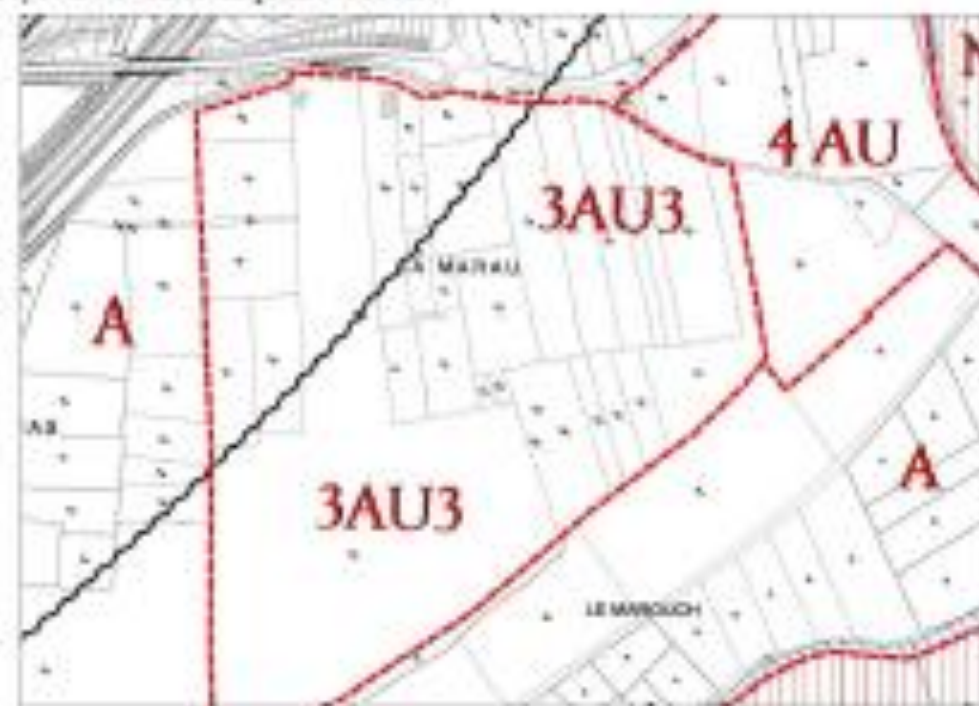


## Annexe 1 : Evolution du zonage du PLU sur le secteur de « La Matau »

PLU en vigueur



Projet de Révision Simplifiée du P.L.U



## Annexe 2 : Règlement du P.LU en vigueur – Zone 3AU

### CHAPITRE II - Dispositions applicables aux ZONES 3AU

#### Caractère de la zone

Cette zone, non équipée, ou en cours d'équipement, est destinée à l'implantation d'Activités après réalisation des divers équipements. Cependant, par anticipation sur la réalisation par la Commune des équipements publics, des activités peuvent s'y implanter sous certaines conditions.

#### Le R.U.I d'Aspères compte 4 zones 3AU

- la zone 3AU1 qui correspond à la zone d'activités des Pna
- la zone 3AU2 qui correspond à la zone d'activité de la Gare
- la zone 3AU3 qui correspond à la zone de traitement des déchets
- la zone 3AU 4 qui correspond à la zone du Centre

#### Section I - Nature de l'Occupation et de l'Utilisation du Sol

##### Article 3AU-1 - Occupations ou utilisations de sol interdites

- constructions à usage d'hébergement non directement liées au fonctionnement de la zone
- les terrains de camping et de caravanes
- les parcs résidentiels de loisirs

##### Article 3AU-2 - Occupations ou utilisations de sol admises sous conditions

- Les constructions à usage industriel, commercial, hôtelier et de bureau, les installations classées et les établissements ne sont admis que si l'opération s'intègre de manière satisfaisante dans un aménagement cohérent.
- Les constructions à usage d'hébergement et leurs annexes ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des équipements et services généraux de la zone, et que si elles sont réalisées simultanément ou postérieurement aux équipements qu'y sont liés.
- Les effacements et exhaussements de sols sont admis que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.

#### Section II - Conditions de l'Occupation du Sol

##### Article 3AU-3 - Conditions d'accès et de desserte

###### §1 - Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne procure une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est traversé de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteront une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moindre gêne à la circulation publique.
- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les sections des Routes Nationales et Départementales désignées sur le plan.

##### Accès et bordure des voies bordées d'arbres (BO)

- Les opérations doivent être conçues de manière à éviter les accès particuliers sur la voie bordée d'arbres.
- Si aucune autre solution n'est possible, le accès de l'opération peut être rattaché à la voie bordée d'arbres par un carrefour unique, exceptionnellement par deux carrefours pour les opérations importantes (Article R.111-4).
- Ces carrefours doivent être conçus de manière à éviter l'éclatement d'arbres. En cas d'impossibilité, l'accord de la Commission des Sites sur les abatages nécessaires doit être recueilli préalablement au dépôt de la demande de permis de construire.
- En zone 3AU2 les projets respectent les arbres existants (Cédrès) qui feront l'objet d'une protection particulière.

###### §2 - Desserte

- Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de bruyardage, etc...
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, elles doivent notamment répondre aux conditions exigées par le trafic poids lourds.

- Voies classées bruyantes : l'Autoroute A75 CATEGORIE 1 et la RN 9 CATEGORIE 3

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 200 m de part et d'autre de l'A75, ou dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN9 (pour la zone 3A04) doivent respecter les dispositions de l'Article du 30 mai 1990 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation effectués par le bruit.

#### Article 3A3- 4 – Conditions de desserte par les réseaux

##### §1- Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

##### §2- Assainissement

###### a) Eau usée

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.
- Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

###### b) Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueille les eaux pluviales usées, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser, sur son terrain, et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'écoulement direct, et sans dégradation des eaux pluviales, vers un ouvrage délimité à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas être obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.

#### Article 3A3- 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

#### Article 3A3- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :
  - 25 mètres de face des voies à grande circulation,
  - 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques.
- Dans la zone 3A03 les constructions ou installations doivent en plus être implantées au-delà de la marge de reculement suivante :
  - 100 mètres de part et d'autre de face de l'autoroute A 75

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées au voisinage aux infrastructures routières
- aux services publics exigés par proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- au réseau d'intérêt public
- à la réfection, l'entretien ou l'extension des constructions existantes
- Pour les constructions à usage de bureau et d'habitation, les distances indiquées sont régies de 25 m à 35 m.
- Les équipements d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

#### Article 3A3- 7 – Implantation des constructions par rapport aux lignes séparatives

Les constructions doivent être éloignées des lignes séparatives d'au moins 10 mètres. Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu). Les équipements techniques d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

#### Article 3A3- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique.

Les constructions ou ouvrages doivent être distancés les unes des autres d'au moins 5 mètres.

**Article 343- 9 - Emprise au sol des constructions**

Sens objet

**Article 343- 10 - Hauteur maximale des constructions**

Sens objet

**Article 343- 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords**

Par leur aspect, leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux existants, au site et au paysage urbain.

Les demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol doivent préciser, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'aspect visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

**Article 343-12 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Réserve minimale :

- a ) - Pour le personnel, il doit être aménagé une aire de stationnement pour 2 emplois,
- b ) - Pour le fonctionnement de l'installation, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs, et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules,
- c ) - Pour les constructions à usage d'habitat, il doit être aménagé autour de places de stationnement qui d'units de logement,
- d ) - Pour les constructions à usage industriel il doit être aménagé une surface au moins égale à 50 % de la S.U.D.N. construite.

**Article 343- 13 - Espaces libres et traitement paysager**

- Les espaces non bâtis ainsi que les aires de stationnement de plus de 300 m<sup>2</sup> doivent être plantés à raison d'un arbre de toute tige au moins par 100 m<sup>2</sup> de terrain.
- Les plantations existantes doivent être maintenues. Les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes.
- Des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations doivent être créées à des emplacements judicieusement choisis.
- Un projet paysager sur l'ensemble de la zone devra permettre un traitement de qualité à partir de la Route Départementale 126 et 128 C7, aux abords des zones BAUH et BAUS.

**Section III - Possibilités maximales d'Occupation du sol**

**Article 343- 14 - Coefficient d'Occupation du sol**

En l'absence d'équipements, le C.O.S. est nul

Pour les occupations et utilisations du sol admisses le C.O.S. est fixé :

- dans la zone BAUH à 0,50
- dans la zone BAUS à 0,30
- dans la zone BAUS à 0,10
- dans la zone BAUH à 0,30

Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des équipements publics, communaux, de superstructure et d'infrastructure.

## Annexe 1: Espèces mentionnées aux annexes des deux directives européennes et évaluation des sites pour celles-ci.

ZPS « La Salagou » après mise à jour aux termes du Docob :

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Population		Hiv.	Est.	Pop.	Cons.	Incl.	Glob.
			E	Nat.						
A022	<i>Eudryas minor</i>	Émerillon mine	1-3 e*				C	C	A	C
A023	<i>Nymphalis xanthomelas</i>	Émerillon gris	1-3 e				D			
A026	<i>Agrotis gamma</i>	Agrotis gamma	0-2 e				D			
A049	<i>Hirundo javatica</i>	Agile de Bonelli	1 e				B	B	C	B
A072	<i>Parus sylvaticus</i>	Buvard sylvain	4-8 e				C	B	B	A
A073	<i>Milvus forficatus</i>	Milieu noir	1-4 e				D			
A080	<i>Circus pallurus</i>	Circus (jeu de flanc)	5-9 e				C	A	C	A
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Buvard Saint-Martin			X		D			
A086	<i>Circus pygmaeus</i>	Buvard roulet	4-10 e				C	B	C	B
A128	<i>Totanus leucurus</i>	Oulan de caspétère	3-4 m				C	B	C	C
A129	<i>Actitis hypoleucos</i>	Grand oie d'Europe	10-20 e				C	A	C	A
A126	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Épaveur d'Europe	15-40 e				C	B	C	B
A129	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	4-8 e				C	A	C	B
A132	<i>Coracias garrulus</i>	Kollier d'Europe	4-6 e				C	B	C	B
A133	<i>Buteo swainsoni</i>	Choucas des neiges	15-20 e				C	B	C	B
A146	<i>Lullula arvensis</i>	Alouette lula	100-200 e				C	B	C	A
A150	<i>Anthus campestris</i>	Pipit muscinelle	25-50 e				C	C	C	B
A028	<i>Lanius collurio</i>	Pengribeau des champs	0-3 e				D			
A032	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchoune	50-100 e				C	C	C	C
A046	<i>Pyrrhuloxia sibilatrix</i>	Corvid à bec rouge			X		C	B	C	B
A079	<i>Emberiza hortulana</i>	Buvard ardoise	50-100 e				C	B	C	B

e\* : couples dans le cadre de la nidification.

Population : décrit l'utilisation du site par l'espèce en question; E. : Réside sur le site; Nat.: Zone de nidification; Hiv.: Zone d'hivernage des espèces migratrices; Est.: Zone stop dans la migration.

Pop. : Population relative: taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). Autre remarquable pour cette espèce (15 à 100%); Autre très important pour cette espèce (2 à 15%); Autre important pour cette espèce (inférieur à 2%); Espèce présente mais non significative.

Cons. : Etat de conservation de l'espèce en question, échelle décroissante de A à D.

Incl. : Inclusion de la population de la zone par rapport à la population globale de l'espèce. Echelle décroissante de A à C. Avec A : incluse; B : marginale; C : Non incluse.

Glob. : Etat global de la population de A (très bonne) à D (mauvaise).



ZPS « Plaine Villavevroy-Montagne »

Code LE	Nom scientifique	Nom vulgaire	Population			Pop.	Cons.	Incl.	Glob.
			E.	Nid.	Hiv.				
A095	<i>Falco naumanni</i>	Falcois nain/velite	1-10 v*			A	B	B	B
A075	<i>Milvus milvus</i>	Milieu noir	X			C	C	C	C
A080	<i>Circus pallion</i>	Circus (jeu de flanc)	X			C	B	C	B
A086	<i>Circus pygmaeus</i>	Buzard cendré	X			C	C	C	C
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand hibou d'Europe	1 v			C	B	C	B
A225	<i>Carniex parvulus</i>	Kolhar d'Europe	5-10 v			C	B	C	B
A256	<i>Lullula arvensis</i>	Alouette lula	X			C	B	C	B
A258	<i>Actitis hypoleucos</i>	Pipit rousseline	X			C	B	C	B
A259	<i>Larus minor</i>	Faigribois à pattes noir	5-10 v			A	B	C	B
A276	<i>Emberiza hortulana</i>	Becart verticaux	X			C	B	C	B

v\* : couples dans le cadre de la nidification.

Population : décrit l'utilisation du site par l'espèce en question; E. : Récolté sur la zone; Nid. : Zone de nidification; Hiv. : Zone d'hivernage des espèces migratrices; Eta. : Zone étape dans la migration.

Pop. : Population relative: taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). Année remarquable pour cette espèce (25 à 100%); Année très important pour cette espèce (2 à 15%); Année important pour cette espèce (supérieur à 2%); Espèce présente mais non significative.

Cons. : Etat de conservation de l'espèce en question, Echelle décroissante de A à D.

Incl. : Inclusion de la population de la zone par rapport à la population globale de l'espèce. Echelle décroissante de A à C. Avec A : incluse; B : marginale; C : Non incluse.

Glob. : Etat global de la population de A (très bonne) à D (mauvaise).

SIC « Gorges de l'Hérault »

Habitats

Code LE	Désignation	Cons. A	Rep. A	RR. A	Cons. B	Glob. A
6040	Forêts à Quercus ilex et Quercus robur/dubia	10	B	C	B	B
	Forêts subalpines de					
6220	prunelles et amandiers du Danube franchis/dubia*	10	B	C	B	C
8210	Matorrals arborescents à Juniperus sp.	7	B	C	C	C
9240	Forêts (sub) méditerranéennes de pins noirs autochtones*	8	A	B	B	A
	Formations stables					
8110	stratiocotyles à fuscs composés des pentes calcaires (Balanites p.p.)	8	B	C	C	C
	Forêts denses semi méditerranéennes et					
8210	forêts d'embroussement sur calcaires (Festuca brometalia)* sites d'habitats remarquables	8	B	C	B	C
8200	Forêts semi méditerranéennes et	7	A	C	A	A

Barnabésiens						
K110	Forêts collines et vallées avec végétation rhénoalpique	B	C	C	B	C
X170	Marais temporaires méditerranéens <sup>1</sup>	1	B	B	B	B
Kiribés perméables						
X200	collines vallées à Cladium /Juncus	1	C	B	B	C
Kiribés perméables						
X200	collines vallées du Faurès: Agronidées avec rizières hautes rizières à Sida et Populus alba.	1	C	B	B	C
X220	Avenssac préfluviaux avec formation de tourterils (Crataegus) <sup>2</sup>	1	C	C	C	C
X180	Préau des Barnabésiens à Prunus amygdalifolia	1	B	A	B	B
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Prunus avicolar (Alnus pedunculata, Alnus incana, Salix alba) <sup>3</sup>						
X180		1	B	C	B	B

NB : <sup>1</sup> Pourcentage de couverture du site Natura 2000 par l'habitat en question ;

<sup>2</sup> Degré de représentativité du type d'habitat sur le site AExcellent / Bonne / Cx Significative / DeNou significative ;

<sup>3</sup> Surface Relative: superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). Avens remarquable pour cet habitat (25 à 100%) / Avens très important pour cet habitat (2 à 15%) / Avens important pour cet habitat (5 à 25%) ;

<sup>4</sup> Degré de conservation de la structure en fonction des types d'habitat naturel concernés et des possibilités de restauration AExcellent / Bonne / CxSignificative ;

<sup>5</sup> Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné AExcellent / Bonne / CxSignificative.

### Muscifères

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. <sup>1</sup>	Couv. <sup>2</sup>	EuLN <sup>3</sup>	Glob. <sup>4</sup>
106	Kiribésien perméable	Grand Kiribésien	C	B	C	B
107	Kiribésien hypsibien	Petit Kiribésien	C	A	C	A
108	Kiribésien moyen	Kiribésien moyen	C	B	C	B
107	Alnus hétéro	Petit murin	C	B	C	B
110	Alnus hétéro	Muscifère de Scaevola	C	B	C	B
114	Alnus hétéro	Mur de Cappadocia	B	B	C	B
108	Castor glabre	Castor d'Europe	C	A	C	A

### Paléontologie

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. <sup>1</sup>	Couv. <sup>2</sup>	EuLN <sup>3</sup>	Glob. <sup>4</sup>
106	Lampyre glabre	Lampyre de France	C	C	C	C



1138	Rafiot méridionale	Rafiot méridional	B	A	C	A
1139	Clavésina lucida	Tauvaine	C	B	C	B
1141	Leucisna caerulea	Région	C	A	C	A
1142	Catula pallida	Chalut roman	C	A	C	A

**Insectifères**

Code IN	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. <sup>1)</sup>	Cons. <sup>2)</sup>	Inc. <sup>3)</sup>	Clas. <sup>4)</sup>
1079	Callitrypa quadripunctata	Rasle d'été	C	C	C	B
1081	Luzina caesia	Luzine vert-rouge	C	A	C	A
1084	Oncidium arvensis	Rafiot	B	B	C	B
1087	Rasle alpin	Rasle des Alpes	C	A	C	A
1088	Cephus caeruleus	Cephus du chêne	C	B	C	B
1092	Acanthopneuste pallida	Écraussin à petites taches	C	B	C	B
1094	Ceryx gracilis	Ceryx à cercelles noir	C	B	C	B

NB : <sup>1)</sup> Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national. *Assez remarquable pour cette espèce (15 à 100%) / Bonne très importante pour cette espèce (2 à 15%) / Grande importante pour cette espèce (0 à 15%)*

<sup>2)</sup> Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et leurs possibilités de restauration. *As-Excellent / Bonne / Nécessaire à rétablir* ;

<sup>3)</sup> Degré d'inclément de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce. *A-Population presque isolée / B-Population isolée en marge de son aire de répartition / C-Population non isolée dans son plein aire de répartition.*

<sup>4)</sup> Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées. *As-Excellent / Bonne / Nécessaire / Négligeable*



## Annexe 3

### Consigne de remplissage des casiers

#### IDENTIFICATION DE LA LIMITE DE HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur limite de remplissage de chaque casier est identifiée par un trait noir qui délimite cette hauteur sur toute la longueur du casier. Un panneau placé sur la paroi du casier rappelle la signification de ce trait.



#### CONSIGNE A L'ATTENTION DES AGENTS DE DECHETERIE

Les commandes de collecte des différents casiers sont réalisées deux fois par jours : une fois le matin, une fois l'après-midi.

La commande de collecte doit être activée avant que les déchets n'atteignent la limite de hauteur maximale : environ 20 cm en dessous du trait.

## Annexe 4

### Déclaration de conformité



**Syndicat Centre Hérault**

Monsieur le Président

Syndicat Centre Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation de collecte de déchets à Aspiran

**Vos Réf :** Demande d'enregistrement au dossier d'enregistrement ICPE

### ATTESTATION

Je soussigné, **Monsieur Michel SAINTPIERRE**, Président du Syndicat Centre Hérault, déclare que la déchèterie d'Aspiran, située Route de Canet 34800 Aspiran, a été conçue et sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (chapitre 4)

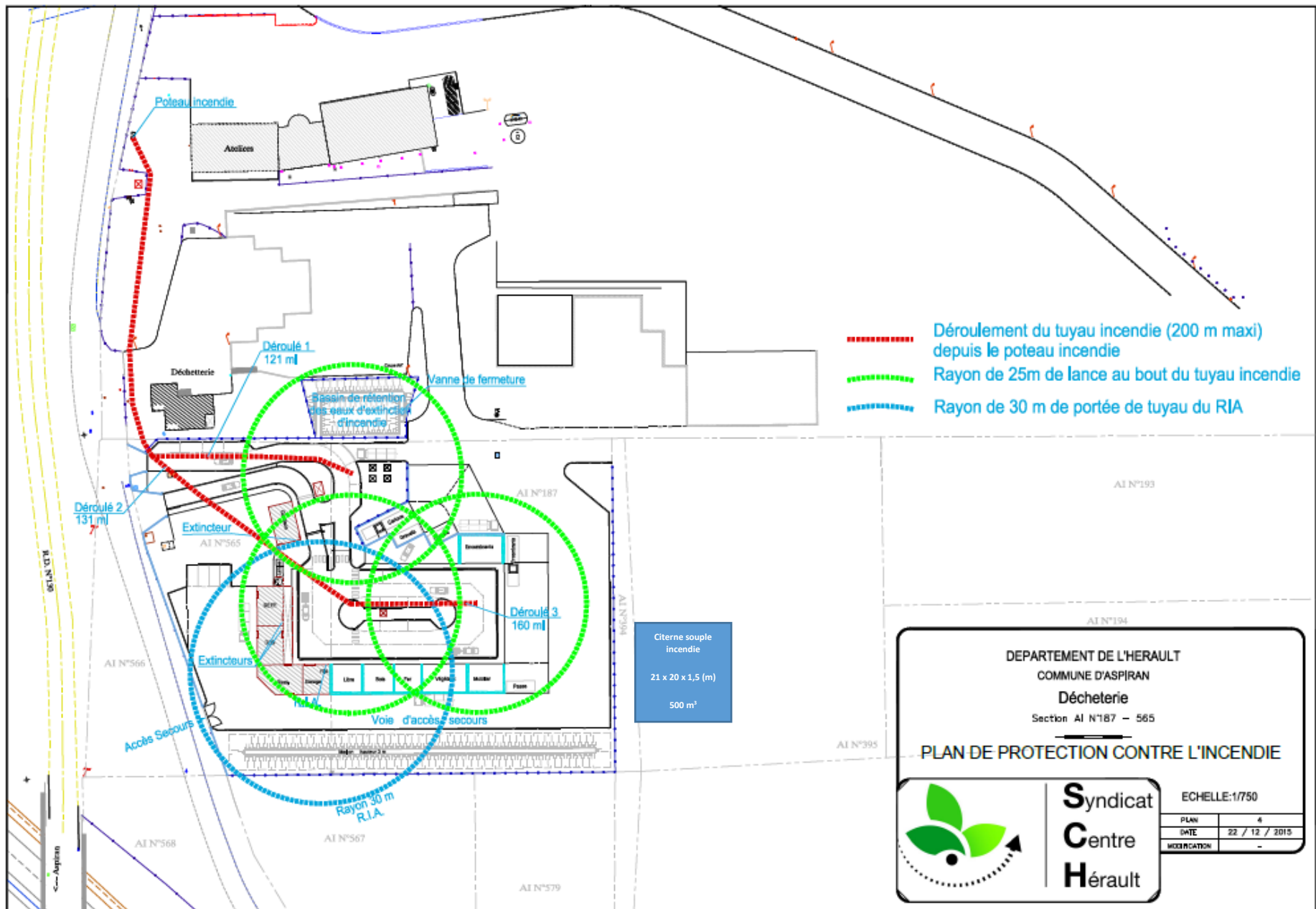
Fait à Aspiran, pour valoir ce que de droit le 13 avril 2017

Le Président,

Michel SAINTPIERRE

**Annexe 5**

**Plan incendie**



Poteau incendie

Ateliers

Déroulé 1

121 m

Vanne de fermeture

Bassin de rétention  
des eaux d'extinction  
d'incendie

Déroulé 2

131 m

Extincteur

AI N°187

AI N°565

AI N°187

AI N°565

AI N°566

Extincteurs

AI N°566

AI N°567

AI N°579

Citerne souple  
incendie

21 x 20 x 1,5 (m)

500 m<sup>3</sup>

Voie d'accès secours

Rayon 30 m  
R.I.A.

Accès Secours

- Déroulement du tuyau incendie (200 m maxi) depuis le poteau incendie
- Rayon de 25m de lance au bout du tuyau incendie
- Rayon de 30 m de portée de tuyau du R.I.A

AI N°193

AI N°194

AI N°395

ASPIRAN

ASPIRAN

## Annexes 6

### Conformité du PI Atelier et abonnement BRL



**CONCEPT  
INCENDIE**

17 route de Montpellier  
34230 VENDEMIAN  
Tél : 04 67 88 25 75

**RAPPORT DE VERIFICATION POTEAU INCENDIE**

N° : 170213-P1


Raison Sociale : SYNDICAT CENTRE HERAULT

Date : 03/02/2017

Adresse : **Route de Canet  
34800 ASPIRAN**

Poteau N°		1	2	3	4				
Emplacement		Déchetterie Aspiran	Zone de Compostage	Zone de Compostage	Atelier				
Marque		PAM	BAYARD	PAM	PAM				
Sortie	D100	1	1	1	1				
	D65	2	2	2	2				
	D40								
Barrière de protection	BON								
	SANS	X	X	X	X				
	A REVOIR								
Capot de protection	BON								
	SANS	X	X	X	X				
	A REVOIR								
	A REMPLACER								
Bouchons et chaîne	BON	X	X	X	X				
	AISENT								
	A REMPLACER								
Joint de bouchon	BON	X	X	X	X				
	A REMPLACER								
Manœuvre du volant	BON	X	X	X	X				
	DIFFICILE								
	IMPOSSIBLE								
Hydrant alimenté	OUI	X	X	X	X				
	NON								
Fuite d'eau	OUI								
	NON	X	X	X	X				
Débit	MESURE	0 BAR	1 BAR	0 BAR	1 BAR	0 BAR	1 BAR	0 BAR	1 BAR
	MD / HEURE	30	26	27	25	26	23	129	112
	L / MINUTE	500	440	480	430	460	390	2130	1870
Pression	STATIQUE / BARS	4,4	4,3	4,1	7,8				
Vanne existante	OUI				X				
	NON	X	X	X					
Manœuvrabilité	BON				X				
	SANS								

Contrat : OUI  NON  ÉTABLIR       Registre de sécurité renseigné : OUI  NON  A FOURNIR

OBSERVATIONS	LE TECHNICIEN	LE CLIENT
<p>• Débit insuffisant sur les n°1, n°2, n°3, le débit doit être au moins égal à 60 m3/h sous 1 bar de pression selon la Norme NF S62-200.</p>	 CONCEPT INCENDIE 17 Route de Montpellier 34230 VENDEMIAN Tél : 04 67 88 25 75 SIRET : 813 705 738 00017 TVA Intra : FR84813705738 Nom : <b>E. VALLES</b>	Nom :



Détail de la facture N° : 02 11 16 070284

SYNDICAT CENTRE HERAULT

Références client : 05 03653

**CONTRAT N°504**

Pl de livraison : B1 0002  
000 4

Tarif 001

Débit seuil 7 m3/h

Adresse desservie : 34800 ASPRIHAN

COMPTEUR	Nouvel Index	Date Révisé	Ancien Index	Consommation	Volume forfaitaire	Volume facturé	Observation
99210295	10 971	20/10/2016	10 962	9 m3		9 m3	
Détail du contrat		Periode	Quantité	Prix unitaire	TOTAL €HT		Taux de TVA %
Abonnement		01/01/2017	31/12/2017	7 m3/h	65,078		5,5
Redevance de débit					455,55		
Consommation		01/01/2016	31/12/2016	9 m3	9,999	5,10	5,5
Redevance de volume					0,21	0,21	
Organismes publics							
Redevance Agence de l'Eau		01/01/2016	31/12/2016	9 m3	0,0229	0,21	5,5
TOTAL CONTRAT en €HT					460,06		

**CONTRAT N°505**

Pl de livraison : H1 0003  
010 1

Tarif 001

Débit seuil 5 m3/h

Adresse desservie : DECHETERIE 34800 CLERMONT L HERAULT

COMPTEUR	Nouvel Index	Date Révisé	Ancien Index	Consommation	Volume forfaitaire	Volume facturé	Observation
76524429	98	02/11/2016	98	0 m3		0 m3	
Détail du contrat		Periode	Quantité	Prix unitaire	TOTAL €HT		Taux de TVA %
Abonnement		01/01/2017	31/12/2017	5 m3/h	65,078		5,5
Redevance de débit					325,39	325,39	
TOTAL CONTRAT en €HT					325,39		

**CONTRAT N°506**

Pl de livraison : B1 0002  
011 1

Tarif 001

Débit seuil 60 m3/h

Adresse desservie : RTE DE CANET BP29 SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

COMPTEUR	Nouvel Index	Date Révisé	Ancien Index	Consommation	Volume forfaitaire	Volume facturé	Observation
45045555	456 210	20/10/2016	452 320	5 890 m3		5 890 m3	
Détail du contrat		Periode	Quantité	Prix unitaire	TOTAL €HT		Taux de TVA %
Abonnement		01/01/2017	31/12/2017	60 m3/h	65,078	3 904,68	5,5
Redevance de débit					3 337,27	3 904,68	
Consommation		01/01/2016	31/12/2016	5 890 m3	0,5666	3 337,27	5,5
Redevance de volume					134,98	3 337,27	
Organismes publics							
Redevance Agence de l'Eau		01/01/2016	31/12/2016	5 890 m3	0,3229	134,98	5,5
TOTAL CONTRAT en €HT					7 376,83		